

---

## La réforme des droits de la défense dans la phase préliminaire : une uniformité plus en conformité avec l'actuelle société ?

**Auteur :** Vandenhoucke, Emma

**Promoteur(s) :** Franssen, Vanessa

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2020-2021

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/12764>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

La réforme des droits de la défense dans la phase préliminaire :  
une uniformité plus en conformité avec l'actuelle société ?

**Emma VANDENHOUCKE**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSSSEN

Professeur



## RESUME

Le 11 mai 2020, une réforme approfondie du Code de procédure pénale a été soumise au Parlement dans le but de moderniser, de simplifier et de rendre plus accessible pour tous ce Code datant de l'époque napoléonienne. Cette révision globale longtemps réclamée prévoit notamment une refonte de la phase préliminaire et un renforcement de toutes les garanties nécessaires pour le droit de la défense dans cette même phase.

Cette présente contribution vise à analyser plus en détail ces « nouveaux droits de la défense » dans la phase préliminaire du Code de procédure pénale de demain, compte tenu des interrogations que posent le Code d'instruction criminelle d'hier et d'aujourd'hui.



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier  
Madame FRANSSSEN  
pour son suivi  
consciencieux et ses  
conseils avisés durant  
toute la rédaction de ce  
travail.

Je remercie ma famille  
qui n'a cessé de  
m'encourager, de croire  
en moi et de me tirer  
vers la lune.



# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>8</b>
<b>I.- LES DROITS DE LA DEFENSE DANS LA PHASE PRELIMINAIRE – QUELQUES DEFINITIONS.....</b>	<b>11</b>
A.- UNE ABSENCE DE DEFINITION PAR LE DROIT INTERNE .....	11
B.- UNE APPLICATION DIRECTE DU DROIT EUROPEEN.....	12
1) <i>L'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme.....</i>	<i>12</i>
2) <i>Des droits conférés dès « accusation en matière pénale » .....</i>	<i>14</i>
C.- EN D'AUTRES TERMES .....	15
<b>II.- LES DROITS ACTUELS PROBLEMATIQUES A PLUSIEURS EGARDS.....</b>	<b>16</b>
A.- UN CARACTERE INQUISITOIRE DEVANT DEVENIR L'EXCEPTION ? .....	16
B.- LA COEXISTENCE DE DEUX FORMES D'ENQUETE.....	18
C.- UNE REPARTITION INJUSTIFIEE .....	19
D.- UNE INEGALITE ETABLIE .....	20
E.- UN MANQUE DE CLARTE .....	21
<b>III.- LE PROJET DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE PENALE.....</b>	<b>23</b>
A.- LE CODE EN PROJET VISE LE JUSTE EQUILIBRE.....	23
B.- LES DROITS FONDAMENTAUX .....	25
C.- DES DOSSIERS PLUS ACCESSIBLES ?.....	26
1) <i>L'état des lieux.....</i>	<i>26</i>
2) <i>Le Code de procédure pénale en projet.....</i>	<i>28</i>
D.- DES DEVOIRS COMPLEMENTAIRES PLUS DEMANDABLES ? .....	30
1) <i>Une différence de traitement constatée à l'heure actuelle.....</i>	<i>30</i>
2) <i>Une unification renforcée .....</i>	<i>31</i>
E.- LA LEVEE DES BIENS.....	32
F.- UN RECOURS CONTRE LES DECISIONS PRISES AU COURS DE L'ENQUETE POSSIBLE ? .....	33
G.- UN CONTROLE SUR LA PROCEDURE ?.....	34
H.- D'AUTRES DROITS RENFORCES ? .....	36
1) <i>L'avocat comme garant des droits de la défense.....</i>	<i>36</i>
I.- LA CLOTURE DE L'ENQUETE .....	38
1) <i>Plus de règlement de la procédure .....</i>	<i>38</i>
2) <i>Une phase de clôture qui garantit les droits de la défense .....</i>	<i>39</i>
3) <i>Une procédure simplifiée possible.....</i>	<i>40</i>
4) <i>La citation.....</i>	<i>40</i>



<b>CONCLUSION .....</b>	<b>42</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>45</b>



## INTRODUCTION

« La procédure pénale est la fidèle image des libertés reconnues ou refusées, par l'Etat, à ses sujets. »<sup>1</sup>

Le Code d'instruction criminelle est, aux juges pénaux, ce que le dictionnaire est aux littéraires : il est « un ouvrage qui leur apprend de quelle manière doit s'appliquer, aujourd'hui, la procédure pénale »<sup>2</sup>.

Paradoxalement, dès l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale napoléonien, l'idée de le retravailler parut évidente : l'article 139 11° de la Constitution du 7 février 1831 en affirmait le caractère temporaire et une révision nécessaire « dans les plus brefs délais ». L'introduction du Titre préliminaire du Code par la loi de 1878 avait pour but de lancer un travail de réforme qui n'a pas abouti puisque ce titre est encore aujourd'hui « accolé » au Code d'instruction criminelle. Le projet de réforme global pensé en 1914 est à l'état de projet<sup>3</sup>. En 1962, ce qui devait être l'avant-projet de réforme du professeur H. Bekaert, désigné comme commissaire royal à cet effet, n'est resté qu'une importante contribution doctrinale<sup>4</sup>. Le 20 octobre 1991, ce fut au tour de M. Franchimont, professeur à l'Université de Liège de travailler sur un nouveau Code de procédure pénale. Si, certes, cela a abouti à une loi améliorant la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction<sup>5</sup>, le projet de texte publié le 1er octobre 2002 qui devait devenir « Grand Franchimont »<sup>6</sup> n'a donné lieu qu'à une proposition de loi, approuvée par le Sénat le 1er décembre 2005 mais dont l'examen a été remis *sine die*. Soit « à jamais »<sup>7</sup>.

C'est pourquoi, lorsque le Ministre de la Justice de la précédente législature, Koen Geens, a annoncé mettre en place une réforme de grande ampleur tant du Code pénal, que du Code de procédure pénale et du Code d'exécution des peines, le XXIe siècle a été vu par les juristes

---

<sup>1</sup> MERLE, R., et VITU, A., *Traité de droit criminel*, t. I, 7<sup>e</sup> éd., Paris, 1997, p.192.

<sup>2</sup> MICHIELS, O., JACOBS, A. et MARTENS, P., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, p.10.

<sup>3</sup> Projet de révision du Livre 1er du Code d'instruction criminelle, rapport présenté au nom du Conseil de législation par A. SERVAIS, *Rev. dr. pén.*, 1914, p.401-492.

<sup>4</sup> TRAEST, P., « De hervorming van de strafprocedure in België : hopelijk geen never ending story », *La CVDW – Liber amicorum Chris Van den Wynagert*, DEWULF, S. (éd.), Anvers, Maklu, 2017, p.458.

<sup>5</sup> Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, dite « Petit Franchimont ».

<sup>6</sup> Projet de loi du 5 décembre 2005 contenant le Code de procédure pénale, développements, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n° 2138/001.

<sup>7</sup> VANDERMEERSCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle », *J.T.*, 2020, n° 27, p.542.

comme le siècle de la modernisation et de la mise à niveau du droit belge pénal comme l'avaient déjà fait les pays voisins. Pour une fois, le législateur ne s'est pas calqué sur la jurisprudence strasbourgeoise mais « il s'est montré plus ambitieux »<sup>8</sup>.

Les premiers travaux ont débuté le 30 octobre 2015<sup>9</sup> après l'institution d'une Commission d'experts. Leur travail : « élaborer une note d'orientation qui prépare la réforme du Code d'instruction criminelle et une proposition de réforme du Code d'instruction criminelle. » C'est ainsi que sont nés la note « Jalons pour un Code de procédure pénale », les débats animés et les critiques des juges d'instruction et du Collège des Procureurs généraux. Malgré ceux-ci et dès son dépôt à la Commission de la Justice de la Chambre le 14 octobre 2016, la Commission de réforme a poursuivi ses travaux jusqu'à la publication par deux parlementaires d'une proposition de loi reprenant à son compte le Code et l'exposé des motifs de la Commission de réforme.

Par conséquent, le 11 mai 2020, une réforme approfondie du Code de procédure pénale a été soumise au Parlement et au débat public dans le but de moderniser un Code datant de 1808<sup>10</sup> alors défini comme « rapiécé, peu lisible et d'une manipulation malaisée »<sup>11</sup>.

L'intention première est, selon M. Verherstraeten, codépositaire de la proposition de loi avec Mme Slegers, « de raccourcir, de simplifier et de rendre les procédures pénales plus efficaces, avec toutes les garanties nécessaires pour le droit de la défense »<sup>12</sup>. En ce sens, la réforme du Code de procédure pénale prévoit d'instaurer une seule et unique procédure dirigée par le ministère public et sous le contrôle d'un juge d'enquête, qui remplacerait le juge d'instruction et sa fonction hybride (puisqu'il conduit et contrôle l'instruction) inutile dès lors que le Parquet est indépendant<sup>13</sup>. Cette uniformisation renforcera significativement les droits de la défense, en les rendant plus conformes à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme et plus égalitaires pour les acteurs spécifiquement visés : les suspects.

En effet, à l'heure actuelle, il n'y a que des dispositions éparses dans le Code d'instruction criminelle, mettant par écrit quelques applications de ce que le droit belge a admis comme principe général. Les droits de la défense n'ont ainsi une formulation normative globale, permettant de les énoncer et de les rassembler clairement, qu'à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

---

<sup>8</sup> STAUDT, E., « Les droits de la défense garantis par le Parquet », *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz*, BEERNAERT, M.-A. et al. (dir.), Limal, Anthemis, 2012, p.216.

<sup>9</sup> Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

<sup>10</sup> Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n° 1239/001.

<sup>11</sup> MASSET, A., « La procédure au stade du jugement », *J.T.*, 2008, p. 659.

<sup>12</sup> GEENS, K., « Après 200 ans, un nouveau Code de procédure pénale est déposé », disponible sur [www.koengeens.be/fr/news/2020/05/20/apres-200-ans-un-nouveau-code-de-procedure-penale-est-depose.be](http://www.koengeens.be/fr/news/2020/05/20/apres-200-ans-un-nouveau-code-de-procedure-penale-est-depose.be), 20 mai 2020.

<sup>13</sup> CADELLI, M., « Bibliographie. 1) La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?, CADELLI, M. (dir.), coll. Association syndicale des Magistrats, Limal, Anthemis, 2017, 138 p. 2) Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête - Analyse critique et de droit comparé, dir. KENNES, L., et SCALIA, D. (dir.), Limal, Anthemis 2017, 355 p. », *Rev. dr. pén.*, 2018/5, p. 739.

Par ces bases légales, outre le caractère flou et peu compréhensible qu'implique la multitude de dispositions sans structure, que l'on emprunte le chemin de l'information ou celui de l'instruction, les droits de la défense que les acteurs peuvent solliciter sont différents. Lorsque l'enquête préliminaire prend la forme d'une information, le suspect aura bien moins de garanties de défense que l'inculpé lors d'une instruction, procédure suivie dans la minorité des cas.

Aucun critère ne justifie le renvoi vers une information ou une instruction, excepté le fait que cette dernière soit obligatoire dans le cadre des enquêtes pour crime non-correctionnalisable ou des devoirs d'enquêtes qui ne peuvent être autorisées ni par le Parquet, ni dans le cadre d'une mini-instruction. Le ministère public se voyant accorder de plus en plus de droits, la majorité des enquêtes en restent au stade de l'information, une procédure inquisitoire par définition. En effet, si à l'instruction, plusieurs exceptions au caractère inquisitoire existent, permettant notamment un droit d'accès au dossier, la demande de devoirs complémentaires, un recours contre toute décision prise ; à l'information, les droits ouverts sont restreints : si l'accès au dossier est ouvert formellement depuis peu, la demande de devoirs complémentaires n'est toujours pas prévue. Certes, la jurisprudence belge et européenne a l'avantage de compléter les lacunes et imprécisions que le code pénal napoléonien présentait dès le départ, mais elle a créé, actuellement, une procédure pénale belge très prétorienne mettant en place une inégalité de traitement des justiciables<sup>14</sup>. Les droits de la défense dans le droit belge actuel sont à la fois lacunaires, inégalitaires, incompris, voire même peu praticables.

Ceci constitue le sujet même de ce travail de fin d'études : le futur Code de procédure pénale comble-t-il les lacunes de la législation actuelle et leurs conséquences?

Ce présent écrit vise à analyser les contours de la réforme à l'ordre du jour, particulièrement concernant la phase de mise en état du dossier pénal.

Après une brève définition des droits de la défense dans la phase préliminaire, la mise en avant des quelques lacunes soulevées par la doctrine et la jurisprudence du Code d'instruction criminelle d'aujourd'hui sera exposée.

Les garanties fondamentales ouvertes à la défense dans la phase préliminaire du procès, telles que définies par l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et plus particulièrement, telles qu'établies comme droits participatifs par le Code de procédure pénale de demain seront alors étudiées dans un esprit de comparaison aux droits ouverts actuellement.

---

<sup>14</sup> VANDERMEERSCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 542.

# I.- LES DROITS DE LA DÉFENSE DANS LA PHASE PRÉLIMINAIRE –

## QUELQUES DÉFINITIONS

« Le droit de la défense, qui tend à assurer entre les parties litigantes une parfaite égalité, est un principe de droit fondamental. »<sup>15</sup>

### A.- UNE ABSENCE DE DEFINITION PAR LE DROIT INTERNE

A l'époque romaine déjà, existait pour règle que personne, même un esclave, ne pouvait être jugé sans s'être défendu<sup>16</sup>. Aujourd'hui, le droit de la défense résonne familièrement auprès de tout un chacun, comme une notion connue. Bien que ni défini dans la Constitution, ni dans le Code d'instruction criminelle, ce droit s'est fait une place en Belgique grâce au développement de la jurisprudence pour devenir, pour certains, un droit naturel<sup>17</sup>, et pour le droit interne belge, un réel principe général de droit. Cette norme, « dont l'existence est si certaine que le législateur estime ne pas devoir le constater dans un texte de loi »<sup>18</sup> a ainsi acquis un caractère général<sup>19</sup>, comportant une série indéfinie d'applications ; un caractère autonome, s'appliquant même en l'absence de texte ; un caractère supplétif, suppléant la loi dans la mesure où elle n'a pas réglé une matière déterminée ; un caractère évolutif, jusqu'à ce que la loi prenne le relais<sup>20</sup>.

Au fil du temps, alors que le criminologue et juriste français, Joseph-Louis-Elzéar Ordolan, affirmait que « sans ce droit exercé largement et librement, la justice pénale n'est pas justice, elle est oppression »<sup>21</sup>, la Cour de cassation n'a jamais précisé le contenu et les contours de la notion de droit de la défense<sup>22</sup>. La doctrine s'est parfois laissée tenter d'offrir une définition complète de ce droit devant assurer une parfaite égalité entre les parties. R. Hayoit De Termicourt l'a défini comme « le droit pour toute partie de soutenir ou de combattre librement

<sup>15</sup> MARCHAL, P., « Section 3. - Troisième principe : le droit de défense » in *Principes généraux du droit*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 188.

<sup>16</sup> FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 1243.

<sup>17</sup> BEKAERT, H., « Cinquante années de procédure pénale en Belgique et à l'étranger », *Rev. dr. pén.*, 1957, p. 112-113.

<sup>18</sup> GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.-J., « Le droit de la défense, un principe général de droit », in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 569.

<sup>19</sup> Cass., 2 mai 1961, Pas., 1961, I., p. 926.

<sup>20</sup> MARCHAL, P., « Chapitre 2 - Caractères des principes généraux du droit » in *Principes généraux du droit*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 23-26.

<sup>21</sup> ORTOLAN, J.-L.-E., *Éléments de droit pénal. Pénalité, Juridictions, Procédure*, Paris, Plon, 1855, n°1853.

<sup>22</sup> TULKENS, F., et VANDERMEERSCH, D., « L'évolution des droits de la défense depuis un siècle », *Cent ans de publication de droit pénal et de criminologie - Le centenaire de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, la Chartre, 2007, p. 174.

une demande devant une juridiction »<sup>23</sup>. Plus précisément encore, comme « tout droit résultant d'une disposition écrite ou consacré par les principes généraux du droit, pour toute partie de soutenir ou de combattre librement une demande devant une juridiction. Ce sont des règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, c'est-à-dire qui permette à chacun de connaître les griefs et arguments de ses contradicteurs et de les combattre »<sup>24</sup>.

Ces droits de la défense doivent être entendus dans un double aspect<sup>25</sup> : tant dans l'intérêt de la personne poursuivie, qui doit pouvoir se justifier, que dans celui du juge devant faire justice parce que la société a besoin d'une vérité judiciaire. « La défense n'est pas moins nécessaire au juge qu'à l'accusé lui-même »<sup>26</sup>, en ce sens.

## B.- UNE APPLICATION DIRECTE DU DROIT EUROPEEN

En l'absence d'une théorie générale des garanties de la défense en matière pénale dans le droit interne, et répondant à la définition d'une de ces « libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme », les droits de la défense ont subi, et subissent encore aujourd'hui, une forte influence du droit européen.

Ainsi, trois dispositions fondamentales, l'article 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international des droits civils et politiques trouvent une application directe en droit belge<sup>27</sup>, et permettent d'avoir une première réelle formulation normative des droits de la défense à travers la notion de procès équitable.

### 1) L'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme reprend ces droits qui ont « pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un tribunal compétent pour décider du bien-fondé de l'accusation »<sup>28</sup>.

Il reprend en son premier paragraphe des exigences globales pour un procès équitable notamment concernant l'accès au tribunal, son indépendance et son impartialité, la publicité du procès, le délai raisonnable, la motivation de la décision, le silence, et surtout l'égalité des armes.

Cette « égalité des armes<sup>29</sup> » est protégée plus particulièrement par les exigences spécifiques reprises aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de

---

<sup>23</sup> HAYOIT DE TERMICOURT, R., « Un aspect du droit de défense », *Rev. dr. pén.*, 1956-57, p. 245.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 246.

<sup>25</sup> MARCHAL, P., « Section 3. - Troisième principe : le droit de défense », *op. cit.*, p. 156-211.

<sup>26</sup> HELIE, F., *Traité de l'instruction criminelle*, éd. belge, t. III, Paris, 1863, n°4840.

<sup>27</sup> Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 886 – *Arrêt Le Sky*.

<sup>28</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2018, §50.

l'homme : la présomption d'innocence et les droits de la défense. Le paragraphe 2, et plus spécifiquement encore le paragraphe 3, constituent des aspects particuliers de la règle générale du droit au procès équitable garanti par le paragraphe 1<sup>er</sup> <sup>30</sup>, comme de simples exemples d'éléments à prendre en compte pour déterminer si un procès a revêtu un caractère équitable<sup>31</sup>.

Ainsi, dès que des droits de la défense sont en cause en droit belge, c'est l'application de l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui fait droit. Par cet article, sont définis comme étant des droits de la défense :

- Le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ;
- Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires afin de préparer sa défense ;
- Le droit de se défendre soi-même ou de faire appel à un avocat, gratuit si une absence de moyen est exposée ;
- Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins, tant à charge qu'à décharge ;
- Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, la procédure ne pouvant avoir lieu que dans une langue comprise.

Premièrement, l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme montre la nécessité de prendre un soin extrême à notifier « l'accusation » à l'intéressé qui joue un rôle fondamental dans les poursuites pénales. Il sera, par cela, officiellement avisé de la base juridique et factuelle des reproches qui lui sont faits<sup>32</sup>.

Deuxièmement, le temps et les facilités nécessaires s'entendent comme l'exemple même des droits de la défense, comme l'assurance d'une égalité entre l'accusation et la défense<sup>33</sup>. « Cette disposition implique que les activités se rattachant à la défense au fond de l'accusé peuvent comprendre tout ce qui est « nécessaire » à la préparation du procès. L'accusé doit pouvoir organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à la possibilité de soulever tout moyen de défense au procès et ainsi d'influencer l'issue de la procédure »<sup>34</sup>. Le caractère adéquat de ces deux éléments d'une véritable défense s'apprécie à la lumière des circonstances en l'espèce. Par « délai adéquaté, il faut entendre un temps dépendant de la nature du procès, de la complexité de l'affaire<sup>35</sup>, ou de la présence ou non d'un avocat<sup>36</sup>. Les facilités nécessaires se limitent à celles aidant ou susceptibles d'aider la préparation de la défense<sup>37</sup> et prennent en compte la prise de connaissance des résultats des enquêtes<sup>38</sup>, d'une

---

<sup>29</sup> BOSLY, H.-D., « L'égalité des armes dans la phase préparatoire du procès pénal », *Liber amicorum du Professeur KRINGS*, E., Bruxelles, E. Story-SCientia, 1991, p.445.

<sup>30</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Artner c. Autriche*, 28 août 1992, §19.

<sup>31</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Vaquero Hernandez et autres c. Espagne*, 2 novembre 2010, §124.

<sup>32</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999, §51.

<sup>33</sup> Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet pénal), p. 75 à 81.

<sup>34</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Can c. Autriche*, 12 juillet 1984, rapport de la Commission, §53.

<sup>35</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Gregacevic c. Croatie*, 10 octobre 2012, §51.

<sup>36</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Mattick c. Allemagne*, 31 mars 2005.

<sup>37</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Mayzit c. Russie*, 6 juillet 2005, §79.

<sup>38</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Huseyn et autres c. Azerbaïdjan*, 26 octobre 2011, §175.



organisation procédurale permettant concentration et suivi des débats<sup>39</sup>, d'un accès au dossier, de la communication ou de la copie des pièces<sup>40</sup>, ou encore de la consultation d'un avocat<sup>41</sup>.

Troisièmement, la présence d'un avocat, si elle n'est pas obligatoire, est garantie à tous les stades de la procédure afin de lui garantir une équité<sup>42</sup>. La procédure dirigée contre un accusé ne se déroule que s'il est adéquatement représenté aux fins de sa défense. S'il n'a donc les moyens de prendre un avocat, celui-ci sera disponible gratuitement. S'il veut se défendre lui-même, cela sera possible à condition que les intérêts de la procédure ne penchent pas dans le sens contraire<sup>43</sup>.

Quatrièmement, pour assurer une procédure globalement équitable, elle doit s'envisager dans son ensemble. La manière dont les éléments de preuve ont été recueillis a donc son importance. Ainsi, « dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties de l'article 6.3 d) de la Convention européenne des droits de l'homme lui sont applicables »<sup>44</sup>. Tel est le sens autonome que donne la Convention au droit d'interroger ou de faire interroger des témoins.

Cinquièmement, l'exigence du droit à un interprète doit être effective. Le suspect doit donc être informé de ce droit à tous les stades de la procédure et dès lors qu'il fait l'objet d'une « accusation en matière pénale »<sup>45</sup>. En outre, la nécessité de comprendre ou parler la langue employée lors de la procédure donne le droit à une assistance gratuite<sup>46</sup>.

## 2) Des droits conférés dès « accusation en matière pénale »

L'accusation en matière pénale est une condition nécessaire à l'application de l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que l'article 6 était applicable « si l'infraction en cause soit par nature pénale ou ait exposé l'intéressé à une sanction qui ressortit en général à la matière pénale »<sup>47</sup>. Pour apprécier le caractère pénal d'une infraction, l'arrêt Engel de la Cour précitée a établi différents critères alternatifs<sup>48</sup> : la qualification donnée par le droit national, la nature même de l'infraction et la gravité de la sanction<sup>49</sup>. En outre, la « coloration pénale » doit subsister

---

<sup>39</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 19 février 2020, §252.

<sup>40</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, 16 février 2020, §59.

<sup>41</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, §31.

<sup>42</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, §131.

<sup>43</sup> Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet pénal), p. 82.

<sup>44</sup> Cour eur. D.H., *arrêt S.N. c. Suède*, 2 juillet 2002, §45.

<sup>45</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Vizgirda c. Slovénie*, 28 novembre 2018, §86-87.

<sup>46</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Lagerblom c. Suède*, 14 avril 2003, §61.

<sup>47</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Jussila c. Finlande*, 23 novembre 2006.

<sup>48</sup> BERBUTO, S. et THEVISSSEN, P., « Droits de la défense - l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, septembre 2020.

<sup>49</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, §82.

jusqu'à l'aboutissement de la procédure sous peine de perdre cette qualité pour l'ensemble de celle-ci<sup>50</sup>.

Par ailleurs, l'accusation en matière pénale est une condition suffisante pour la garantie des droits de la défense. L'influence de la jurisprudence européenne<sup>51</sup> a établi des garanties permettant de préserver un équilibre et d'assurer une égalité des armes et ce, dès « l'accusation pénale »<sup>52</sup>. S'opposant à la position qu'a longtemps soutenue la Cour de cassation<sup>53</sup>, cet argument a ainsi répondu au caractère paradoxal que pouvaient représenter des droits de la défense appliqués à une phase qui ne requiert, a priori, aucune défense à proprement parler. Certes, la phase préparatoire a sa spécificité<sup>54</sup> ; néanmoins, le caractère équitable du procès se détermine dans son ensemble<sup>55</sup>. S'il y a accusation à partir du moment où l'autorité compétente a officiellement informé une personne d'une procédure ouverte à son encontre, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme l'admet : « l'article 6 ne se désintéresse pas des phases antérieures de la procédure de jugement, en particulier, les exigences du paragraphe 3 [...] peuvent aussi jouer un rôle à ce stade si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès »<sup>56</sup>. La Cour précisera « l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès »<sup>57</sup>.

### C.- EN D'AUTRES TERMES ...

En Belgique, les droits de la défense s'affirment donc par des dispositions dans le Code d'instruction criminelle organisant le principe général qu'ils constituent. Mais toutes références faites au droits de la défense renvoient de facto à l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le cadre complet et structuré ainsi que l'appui considérable de la jurisprudence européenne, dès lors intéressée, font des droits de la défense la condition d'une enquête répondant au principe du contradictoire et de l'égalité des armes : les parties doivent être dans la possibilité « de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision du tribunal »<sup>58</sup>.

C'est autour de cette définition des droits de la défense que le projet de Code de procédure pénale délimite ses droits participatifs.

---

<sup>50</sup> FRANCHIMONT, M., JACOBS, A., et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1249.

<sup>51</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002, §39.

<sup>52</sup> Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet pénal).

<sup>53</sup> Cass., 25 mars 1963, *Rev. dr. pén.*, 1962-1963, p. 845.

<sup>54</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Ernst c. Belgique*, 15 juillet 2003, §68.

<sup>55</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002, §39.

<sup>56</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, §36.

<sup>57</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Vera Fernander-Huidobro c. Espagne*, 6 janvier 2010, §111.

<sup>58</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Brandstetter c. Autriche*, 28 août 1991, §67.

## II.- LES DROITS ACTUELS PROBLÉMATIQUES À PLUSIEURS ÉGARDS

« Dans l'enceinte du temple, le législateur a admis tout le magnifique appareil de la procédure accusatoire : liberté, publicité, contradiction, tandis que les démarches qui y conduisent sont enveloppées de ténèbres, et tout y est plongé dans le secret et l'arbitraire de la procédure inquisitoire. »<sup>59</sup>

### A.- UN CARACTERE INQUISITOIRE DEVANT DEVENIR L'EXCEPTION<sup>60</sup> ?

Dès sa concrétisation dans un texte de droit, la phase préliminaire du procès a acquis un caractère inquisitoire. Contrairement au type accusatoire où la participation de l'accusé et de l'accusateur est la priorité, le type inquisitoire met la recherche et l'établissement de la vérité prioritairement dans les mains des fonctionnaires publics de la justice. En ce sens, elle est caractérisée par une procédure écrite, attribut du dossier répressif remis aux juridictions de fond chargées de trancher le litige. L'aspect unilatéral est également une conséquence du caractère inquisitoire, permettant aux magistrats et à ceux qui agissent sous leur autorité de mener leur enquête sans être dérangés par des demandes des parties. De même, l'inquisitoire est indissociable d'un principe d'ordre public : le secret de l'enquête<sup>61</sup>. Par ses attributs, le caractère inquisitoire limite les droits de la défense dans la phase préliminaire du procès.

Ce système inquisitoire était et est justifié par différents points :

- Le dogme selon lequel la phase d'enquête est inquisitoire et la phase de jugement accusatoire<sup>62</sup> ;
- Une certaine confiance en l'institution étant de mise parce que l'autorité du magistrat, du siège ou du Parquet, rendant chaque décision incontestable au sens premier du terme<sup>63</sup> ;
- Le respect de la vie privée<sup>64</sup> ;
- La présomption d'innocence<sup>65</sup> ;

---

<sup>59</sup> PRINS, A., et PERGAMENI, H., *Instruction criminelle. Réforme de l'instruction préparatoire*, Bruxelles, Claassens, 1871.

<sup>60</sup> KLEES, O. et BOSQUET, D., « Les nouveautés en procédure pénale : Essai de synthèse des principaux rapports de la loi Franchimont du point de vue des droits de la défense », *Le point sur les procédures : Première partie, Liège*, Commission Université - Palais CUP, 2000, p. 221.

<sup>61</sup> CARTUYVELS, Y., « Police et Parquet en Belgique : vers une reconfiguration des pouvoirs ? », *Droit et société : revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2004, n°58, p. 523.

<sup>62</sup> GILSON, F., « Les droits des parties au cours de l'instruction pénale », *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthemis, 2020, p.90.

<sup>63</sup> SERVAIS, M., « L'évolution des droits des parties dans les dossiers à l'information », *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthemis, 2020, p.62.

<sup>64</sup> CARTUYVELS, Y., *op.cit.*, p. 525.

<sup>65</sup> ERAUW, P., « La réforme de la procédure pénale à la croisée des chemins », R.D.P.C., 2009, liv. 1, p. 10.

- Le souhait d'éviter de jeter inutilement le discrédit sur les personnes<sup>66</sup> ;
- L'efficacité de la procédure et la volonté d'agir vite sans alerter les coupables<sup>67</sup> ;
- Ne pas prolonger ou compliquer outre mesure l'information<sup>68</sup>
- Et peut-être même, le sentiment pour le législateur, donné par ses interventions parcimonieuses, que la phase préparatoire n'intéresse que médiocrement les accusés<sup>69</sup>.

Si le caractère inquisitoire prime depuis 1808, c'est parce qu'une idée commune affirme que le secret garantit l'efficacité de la procédure et qu'une vérité n'est possible qu'en limitant les droits de la défense.

Or, la vérité est autant l'épée de l'accusation contre le coupable que le bouclier de l'innocent contre l'accusation<sup>70</sup>. A l'heure actuelle, une tension fondamentale persiste par la procédure pénale entre son « efficacité » et la « garantie des droits fondamentaux » de l'individu<sup>71</sup>.

D'une part, le caractère secret et inquisitoire a toujours été justifié par un objectif d'efficience et de bonne administration de la justice<sup>72</sup>.

D'autre part, la vérité nécessite l'expression des libertés fondamentales par les droits de la défense et la présomption d'innocence. Garantir les libertés individuelles, c'est veiller aux risques d'erreurs judiciaires et de disproportion<sup>73</sup>.

Tel que le mettait déjà en avant le projet de réforme « Grand Franchimont », il n'y a pas de réelle justice sans contradiction : au plus tôt le débat contradictoire intervient, au plus tôt la recherche de la vérité a des chances d'être objective<sup>74</sup>.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation a affirmé que la vérité ne verrait le jour dans la procédure pénale qu'en conciliant ces intérêts d'apparence opposées<sup>75</sup>. « Les droits de la défense sont protégés au prisme de l'équilibre, consubstantiel en matière pénale, qui doit être ménagé avec la nécessaire protection de l'ordre public, passant par la préservation de l'efficacité dans la recherche de la vérité »<sup>76</sup>. Il s'agit de dépasser les idées binaires<sup>77</sup> se limitant à l'efficacité de l'enquête ou le laxisme des droits permettant à chacun de savoir ce qui lui est reproché pour mieux le combattre afin de reconnaître la contribution mesurée des deux concepts à la qualité de la procédure pénale. Les droits de la défense et l'efficacité de la

---

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>68</sup> TRAEST, Ph., et DE TANDT, I., « Het voorontwerp van wetboek van strafprocesrecht : een kennismaking », *Panoption*, 2004/4, p.12.

<sup>69</sup> ERAUW, P., *op. cit.*, p. 10.

<sup>70</sup> DELREE, E., « En quête de vérité : l'instruction pénale entre rupture et continuité (1830-2020) », *Rev. Dr. Ulg*, 2020, Vol. 2020, n° 2, p.298.

<sup>71</sup> FRANCHIMONT, M., JACOBS, A., et MASSET, A., *op. cit.*, p.21-22.

<sup>72</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.24.

<sup>73</sup> DELREE, E., *op. cit.*, p.298.

<sup>74</sup> BEERNAERT, M.-A. et KENNES, L., *op. cit.*, p.27.

<sup>75</sup> DU JARDIN, J., *op. cit.*, p.59.

<sup>76</sup> BACHELET, O., « Les droits de la défense durant la phase préparatoire au procès pénal », E.N.M., 2017, p.1.

<sup>77</sup> BEAUME, J., et DANET, J., « Les droits de la défense et les évolutions à venir de l'enquête », *Archives de politique criminelle*, 2015/1, p. 111.

procédure sont, en réalité, intimement liés : « il n’y a pas de justice efficace sans respect de ces droits »<sup>78</sup>.

## B.- LA COEXISTENCE DE DEUX FORMES D’ENQUETE

Ces justifications ont dessiné les deux voies d’enquête en Belgique : l’information et l’instruction.

L’information regroupe l’ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l’exercice de l’action publique<sup>79</sup>.

L’instruction est définie par les actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d’infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause<sup>80</sup>.

Outre le fait que l’information soit dirigée par le procureur du Roi et que l’instruction soit conduite sous la direction et l’autorité du juge d’instruction, la différence fondamentale et problématique qu’offre le régime actuel est les droits ouverts aux parties lorsque l’une ou l’autre forme d’enquête est empruntée<sup>81</sup>.

En effet, dans le cadre de l’information, les suspects et les personnes lésées n’ont quasi pas de droits légalement établis. Ils n’ont que le droit de solliciter un accès au dossier par un recours devant la chambre des mises en accusations si leur demande informelle est refusée<sup>82</sup>, récemment introduit à l’article 21bis du Code d’instruction criminelle suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 janvier 2017<sup>83</sup>.

Dans le cadre de l’instruction, par contre, une multitude de droits sont ouverts à l’inculpé et à la partie civile : ils peuvent demander un accès au dossier<sup>84</sup>, l’accomplissement de devoirs complémentaires<sup>85</sup>, le contrôle de la durée ou de la régularité de la procédure devant le Chambre des mises en accusation<sup>86</sup>, ou encore, faire appel devant la chambre des mises en accusation contre toute décision de refus.

Dans le Code d’instruction criminelle, coexistent dès lors deux modèles d’enquête offrant des droits de la défense très disparates.

---

<sup>78</sup> TULKENS, F. et VANDERMEERSCH, D., *op. cit.*, p.212.

<sup>79</sup> C.I.Cr., art. 28*bis*.

<sup>80</sup> C.I.Cr., art. 55.

<sup>81</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 7 et 8.

<sup>82</sup> BEERNAERT, M.-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet: quelques lignes de force », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, FRANSSEN, V., et MASSET, A. (éd.), Liège, Anthemis, coll. « Commission Université-Palais », Vol. 194, 2019, p. 135.

<sup>83</sup> C.C., 25 janvier 2017, n°6/2017.

<sup>84</sup> C.I.Cr., art. 61*ter*.

<sup>85</sup> C.I.Cr., art. 61*quinquies*.

<sup>86</sup> C.I.Cr., art. 136 et 235*bis*.

## C.- UNE REPARTITION INJUSTIFIEE

Face à cette procédure pénale dualiste, seule une petite minorité des affaires passent par l'instruction alors que 95% des dossiers, soit l'absolue majorité, sont traités de façon marâtre par une procédure où les droits procéduraux sont sensiblement réduits<sup>87</sup>.

Et pourtant, « il n'existe aucun critère clair et univoque permettant d'expliquer qu'une enquête fasse l'objet d'une instruction plutôt que d'une information »<sup>88</sup>. La distinction née à l'époque selon laquelle les dossiers simples et routiniers vont à l'information tandis que les affaires d'une certaine complexité et gravité sont réservées au juge d'instruction<sup>89</sup> est obsolète. Le recours imposé au juge d'instruction pour les crimes non-correctionnalisables n'existent plus depuis la loi « pot-pourri II »<sup>90</sup>. L'argument selon lequel le recours à l'instruction est nécessaire parce que « les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et droits individuels » ne tient plus la route. Information et instruction présentent des convergences en ce qu'elles poursuivent le même objectif : la recherche de la vérité, du respect des lois et des principes fondamentaux<sup>91</sup>. Le temps a créé des exceptions, le flagrant délit, la mini-instruction, les méthodes particulières de recherche sont autant de droits accordés au ministère public qui réduisent conséquemment la distinction pouvant s'appuyer sur les pouvoirs coercitifs<sup>92</sup>. Toutes ces procédures permettent au Parquet d'agir comme un juge d'instruction et d'accomplir des actes attentatoires aux libertés fondamentales tout en conservant le dossier à l'information<sup>93</sup>. Sont encore seuls exclus du recours à la mini-instruction, par exemple, la délivrance d'un mandat d'arrêt, le recueil d'un témoignage sous couvert d'anonymat complet, l'interception de (télé)communication privées, l'observation avec des moyens techniques afin d'avoir une vue dans un domicile, ses dépendances ou dans les locaux professionnels d'un avocat ou d'un médecin, et le contrôle visuel discret dans ces mêmes endroits<sup>94</sup>. Par cela, il va de soi que la procédure garantissant le mieux les droits de la défense, autrement dit, l'instruction, va voir de moins en moins de dossiers, compte tenu des exceptions ne cessant de croître.

---

<sup>87</sup> VERSTRAETEN, R., et BAILLEUX, A., « Het voorstel van een nieuw wetboek van strafvordering: algemene beginselen en fase van het onderzoek », *Straf- en strafprocesrecht*, BAILLEUX, A. et alii (dir.), Bruges, die Keure, coll. « Themis », 2019, p. 149.

<sup>88</sup> BEERNAERT, M.-A. et KENNES, L., *op. cit.*, p. 28.

<sup>89</sup> VERSTRAETEN, R., « Het opsporingsonderzoek en het gerechtelijk onderzoek : werelden van verschil of tijd voor een eengemaakt vooronderzoek ? Het arrest van het Grondwettelijk Hof van 25 juni 2020 », *N.C.*, 2020/5, p. 423.

<sup>90</sup> Loi du 5 février 2016, *M.B.*, 19 février 2016.

<sup>91</sup> BEERNART, M.-A., BOSLY, H.-D., et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 8e éd., Brugge, La Charte, 2017, p.20-21.

<sup>92</sup> VERSTRAETEN, R., *op. cit.*, p.403-404.

<sup>93</sup> BEERNAERT, M.-A. et KENNES, L., *op. cit.*, p. 28.

<sup>94</sup> C.I.Cr., art. 28septies, tel qu'assez récemment modifié encore par l'article 63 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

## D.- UNE INEGALITE ETABLIE

Et surtout, « la coexistence de ces deux modèles d'enquête très disparates a déjà donné lieu à certains constats d'inconstitutionnalité »<sup>95</sup> et « d'autres suivront encore »<sup>96</sup>. Elle a déclaré incompatible l'article 21*bis* du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution pour cause d'inexistence d'un recours prévu « devant un juge indépendant et impartial contre le refus ou l'absence de décision du ministère public quant à une demande d'accès à un dossier à l'information formulée par la personne soupçonnée »<sup>97</sup>. L'absence de recours était considérée comme une atteinte disproportionnée aux droits de la défense<sup>98</sup> créant une inégalité jugée inacceptable<sup>99</sup> et justifiant l'application par analogie de la procédure de recours prévue pour une instruction<sup>100</sup> en attendant une modification législative.

De plus, par différents arrêts, la Cour constitutionnelle a appuyé sur l'existence d'une différence de traitement reposant « sur le critère du stade auquel se trouve la procédure dans sa phase préliminaire, à l'information ou à l'instruction »<sup>101</sup>. A l'information, les parties ont moins de garanties protégeant leurs droits de la défense qu'à l'instruction pointant notamment la demande d'accès au dossier qui n'est possible qu'informellement, la demande de devoirs complémentaires qui est inexistante, l'absence de contrôle de régularité de la procédure et l'inconstitutionnalité de l'article 21*bis* du Code d'instruction criminelle due au manque de recours prévu<sup>102</sup>.

Un arrêt est intervenu le 25 juin 2020 concernant cette différence de traitement existante dans la phase préparatoire du procès au sujet du droit de demander l'exécution de devoirs complémentaires. Cet arrêt admet qu'une personne concernée par une information est comparable à celle visée par l'instruction. Elle reconnaît aussi que « les intéressés disposent au cours de l'information de moins de garanties destinées à protéger leurs droits de la défense qu'au cours de l'instruction ». Toutefois, elle affirme que cette différence de traitement est justifiée par le critère objectif du stade auquel se trouve la procédure : « Dès lors que le procureur du Roi n'est pas soumis à l'obligation légale d'instruire à charge et à décharge et qu'il ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte analogue à celui du juge d'instruction, il est pertinent que le législateur n'ait pas accordé aux personnes concernées par une information les mêmes droits que ceux qu'il a accordés dans le cadre d'une instruction »<sup>103</sup>.

« Het gaat om ongelijkheden die inherent zijn aan de redactie van dit Boek I met een onderontwikkeld opsporingsonderzoek en een sinds de wet van 12 maart 1998 geprivilegieerd gerechtelijk onderzoek », affirme Raf Verstraeten s'opposant à la justification qu'a avancée la

---

<sup>95</sup> BEERNAERT, M.-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet... », *op. cit.*, p. 136.

<sup>96</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.8.

<sup>97</sup> C.C., 25 janvier 2017, n°6/2017, B.6.

<sup>98</sup> VERSTRAETEN, R., *op. cit.*, p. 407.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p.423.

<sup>100</sup> C.I.Cr., art. 61*ter*.

<sup>101</sup> C.C., 25 janvier 2017, n°6/2017, B.4 et C.C., 25 juin 2020, n°97/2020, B.6.

<sup>102</sup> C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017, B.22.2 et C.C., 6 décembre 2018, n°174/2018, B.14.4.

<sup>103</sup> C.C., 25 juin 2020, n°97/2020, B.5 à B.7.

Cour<sup>104</sup>. Selon lui, le ministère public doit mener son enquête de manière indépendante et doit rassembler toutes les preuves pertinentes tant à charge qu'à décharge, tel qu'expressément prévu par l'article 5 du Règlement du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen<sup>105</sup>.

D'aucuns affirment qu'un renforcement des droits de la défense dans le cadre d'une information suffirait à répondre à la discrimination que présente le Code d'instruction criminelle actuellement<sup>106</sup>, sans pour autant réformer complètement la procédure pénale dans la phase préliminaire. Toutefois, « tant que l'on maintient deux modèles d'enquêtes, avec à tout le moins une différence irréductible entre les deux, la question d'une éventuelle discrimination contraire à la Constitution subsistera »<sup>107</sup>.

## E.- UN MANQUE DE CLARTE

Face à ces inégalités, la pratique belge et la jurisprudence européenne ont, à la fois, comblé quelques lacunes et complexifié les procédures. La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction<sup>108</sup>, appelée « Loi Franchimont », a mis en avant les différences de traitement entre les deux enquêtes en rendant partiellement contradictoire l'instruction tout en laissant l'information inquisitoire. Mais elle a également amené un certain parallélisme entre celles-ci par la « mini-instruction » : certains actes de l'une étant possible dans l'autre et réciproquement désormais<sup>109</sup>. La loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire<sup>110</sup> a souligné les développements para-légaux instaurés pour permettre certains droits informels lors de l'information. Mais elle a aussi renforcé les droits de la défense par son imposition d'une voie de recours devant un juge impartial et indépendant en réponse à la demande de la Cour constitutionnelle<sup>111</sup>.

En d'autres termes, le constat aujourd'hui reste simple : la multiplication des règles rend les procédures floues, les interprétations controversées<sup>112</sup> et place tant les justiciables que les professionnels dans une insécurité procédurale<sup>113</sup>. L'ajout de règles démontré par les

---

<sup>104</sup> VERSTRAETEN, R., *op. cit.*, p. 399-424.

<sup>105</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil européen du 22 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, *J.O.U.E.*, L283, 31 octobre 2017.

<sup>106</sup> BEERNAERT, M.-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet... », *op. cit.*, p. 134.

<sup>107</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.8.

<sup>108</sup> Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

<sup>109</sup> VERSTRAETEN, R., *op. cit.*, p. 423.

<sup>110</sup> Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

<sup>111</sup> C.C., 25 janvier 2017, n°6/2017, B.4 et C.C., 25 juin 2020, n°97/2020, B.7.1.

<sup>112</sup> VANDERMEERSCH, D., « La procédure pénale au début du XXI<sup>e</sup> siècle - Les défis », *J.T.*, 2015/19, n° 6605, p. 415.

<sup>113</sup> SERVAIS, M., *op. cit.*, p.86.



dispositions « ter », « quater », allant jusqu'à « tredecies<sup>114</sup> », donne au Code d'instruction criminelle d'aujourd'hui l'image d'un patchwork illisible et peu cohérent. Les réformes ponctuelles opérées en dehors de toute vision globale entraîne une complexification de la procédure pénale qui ne sert ni l'efficacité de la justice ni la protection des droits des personnes<sup>115</sup>.

Une simplification des règles se voit nécessaire parce que « trop de droit tue le droit »<sup>116</sup>.

In fine, toutes les tentatives législatives vont dans le même sens : permettre à toutes les parties de trouver une réelle place<sup>117</sup> dans la phase préliminaire en assurant une plus grande efficacité au principe du contradictoire<sup>118</sup> pour une égalité adéquate des droits de la défense<sup>119</sup>.

---

<sup>114</sup> C.I.Cr., art. 47*tredecies*.

<sup>115</sup> VANDERMEERSCH, D., « La procédure pénale au début du XXI<sup>e</sup> siècle ... », *op. cit.*, p. 415.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p.415.

<sup>117</sup> ERAUW, P., *op. cit.*, p. 24.

<sup>118</sup> FRANCHIMONT, M., JACOBS, A., et MASSET, A., *op. cit.*, p.659.

<sup>119</sup> VERSTRAETEN, R., et BAILLEUX, A., *op. cit.*, p. 150.

### III.- LE PROJET DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

La réécriture des textes fondamentaux en matière pénale est une mise à jour qui a remodelé la phase préliminaire du procès. Les droits de la défense qui s'y appliquent, parce que « l'essentiel du procès pénal devant le tribunal dépend du travail policier et judiciaire effectué en amont, durant les phases d'information et d'instruction », ont donc été réformés par le projet du futur Code de procédure pénale. Il s'agit d'offrir une possibilité de participation active à toutes les personnes poursuivies pour une infraction.

Après avoir esquissé l'esprit du Code en projet par son enquête unique, ce chapitre analysera les droits de la défense existants dès l'ouverture de la phase préliminaire jusqu'à sa clôture, tout en se référant aux dispositions déjà éventuellement existantes. Une étude de la consécration légale de ceux-ci, par la proposition de Code en cause, tels qu'ils sont définis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, sera réalisée. Le droit à un interprète ou à l'audition de témoins ne seront toutefois pas examinés en détail parce que « la possibilité de demander des devoirs complémentaires inclut la demande d'audition de témoins »<sup>120</sup> et que les parties « qui ne comprennent ou ne parle pas la langue de la procédure ont le droit de faire appel à un interprète assermenté »<sup>121</sup>. Mais, s'agissant de droits de la défense plus spécifiques à la phase de fond, le Code en projet n'envisage aucune disposition les prévoyant expressément dans la phase préliminaire. En ce sens, le droit à l'information et le droit à un avocat seront abordés ; et surtout, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense. C'est ce droit plus particulièrement qui est largement développé par le Code en projet. Celui-ci prévoit notamment :

- Le droit d'accès au dossier répressif ;
- Le droit de demander l'accomplissement de devoirs complémentaires ;
- Le droit d'effectuer divers recours lorsque ses demandes sont refusées ou laissées sans réponse ;
- Le droit d'exécuter un certain contrôle sur la procédure.

#### A.- LE CODE EN PROJET VISE LE JUSTE EQUILIBRE

Le projet de réforme du Code de procédure pénale s'expose dans une égalité réelle des droits de la défense en répondant au débat selon lequel plus de garanties procédurales n'équivalent pas à moins d'efficacité judiciaire.

---

<sup>120</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 250.

<sup>121</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 399 et 552, entre autres.

C'est par l'équilibre, tant entre les parties qu'entre les droits de celles-ci et les nécessités de la justice, que le Code de procédure pénale en projet, visant l'objectif commun de la vérité, propose une enquête unique<sup>122</sup>.

Premièrement, cette enquête, garantissant les mêmes droits pour les personnes poursuivies pour les mêmes infractions, n'est pas un système isolé en Europe<sup>123</sup>. En l'introduisant, la Belgique rejoint l'Allemagne (1975), le Portugal (1987), l'Italie (1989), la Suisse (2011), ou encore, les Pays-Bas (2013).

Deuxièmement, une enquête unifiée dirigée par le ministère public et contrôlée par un juge permettra une harmonisation procédurale dans le sens de l'histoire<sup>124</sup>. Tel qu'exposé précédemment, les modifications législatives tendent vers un système ne formant qu'un. La mini-instruction<sup>125</sup>, introduite par la loi du 12 mars 1998<sup>126</sup>, en est l'exemple parfait. La proposition de loi « Grand Franchimont » envisageait déjà d'ériger le contradictoire en règle générale<sup>127</sup>. Les différentes directives intervenues à ce sujet<sup>128</sup>, qui ont l'avantage de présenter un corpus de normes détachées de tout contexte<sup>129</sup>, penchent toutes vers une « harmonisation de la procédure pénale autour d'un modèle plutôt accusatoire afin d'offrir aux justiciables de l'Union, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont poursuivis, un niveau minimal de protection »<sup>130</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme n'a cessé de mettre en avant la discrimination que pouvait apporter la coexistence de deux modèles d'enquête<sup>131</sup>.

Troisièmement, l'avantage de ce modèle unique présente celui d'un acteur unique, tous pouvant bénéficier, par conséquent, des mêmes droits de la défense. Alors que le régime actuel présente à la fois un suspect, si information il y a, ou un inculpé, si instruction il y a, seule la qualité de suspect est proposé par l'éventuel futur Code. L'article 33 de ce dernier le

---

<sup>122</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.10.

<sup>123</sup> BEERNAERT, M.-A. et KENNES, L., *op. cit.*, p.39.

<sup>124</sup> BEERNAERT, M.-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet... », *op. cit.*, p. 138.

<sup>125</sup> C.I.Cr., art. 28septies.

<sup>126</sup> Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

<sup>127</sup> Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, développements, *Doc.*, Sén., 2003-2004, n°3-450/1.

<sup>128</sup> Directive (UE) 2010/64 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, L280, 26 octobre 2010 ; Directive (UE) 2012/13 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, L142, 1<sup>er</sup> juin 2012 ; Directive (UE) 2013/48 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.U.E.*, L294, 6 novembre 2013.

<sup>129</sup> ALIX, J., « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *Archives de politique criminelle*, 2015/1, p.28.

<sup>130</sup> Résolution du Conseil de l'Union européenne relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, C295, 30 novembre 2009.

<sup>131</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.8.

définit comme « tout individu qui est auditionné en cette qualité ou à qui des faits pénalement punissables peuvent être reprochés »<sup>132</sup>.

Quatrièmement, cette enquête unique, équilibrée et moderne se fonde sur un degré plus important de participation qui renforce les droits des parties pendant l'enquête. Tel qu'avancé d'entrée de jeu par l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale en cause, les droits de la défense dans la phase préliminaire du procès sont pour le législateur aujourd'hui, une priorité.

En ce sens, si l'enquête telle qu'envisagée se voit comme régulièrement contradictoire et exceptionnellement inquisitoire, elle offre surtout une possibilité expresse de participation active à toutes les personnes poursuivies pour une infraction par son titre IV et V.

## B.- LES DROITS FONDAMENTAUX

« La procédure pénale doit être légale sinon la liberté individuelle est en danger. »<sup>133</sup>

Paul Auster écrivait : « Democracy does not happen by itself. We have to fight for it every day, otherwise we risk losing it. The only weapon we have is the law ». Les droits de l'homme constituent un socle de principes sur lesquels la démocratie se construit<sup>134</sup>. Pour garantir une procédure pénale moderne, elle doit permettre de rendre rapidement une décision judiciaire de qualité. Mais il est surtout nécessaire qu'elle garantisse les droits et libertés de chacun. Le Code de procédure pénal doit donc organiser légalement ces principes fondamentaux afin de les rendre, non pas théoriques et illusoire, mais bien concrets et effectifs<sup>135</sup>. En reprenant dès son article 1<sup>er</sup> les principes généraux qui doivent guider la procédure pénale, le Code en projet met en place une justice respectée, respectueuse et respectable<sup>136</sup>.

Ainsi, tel que l'avait déjà envisagé la proposition de loi « Grand Franchimont »<sup>137</sup> qui n'a pas vu le jour, l'article 1<sup>er</sup> du Code en projet prévoit de s'appliquer dans le respect « de la légalité et de la loyauté de la procédure pénale, des droits à l'égalité de traitement et à la non-discrimination, du droit à la liberté individuelle, des droits de défense, du droit à un tribunal indépendant et impartial, du droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai

<sup>132</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.32.

<sup>133</sup> CORNIL, L., « De la nécessité de rendre à l'instruction préparatoire en matière pénale, le caractère légal qu'elle a perdu », *Mercuriale* prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 septembre 1931, *R.D.P.C.*, 1990, p. 813.

<sup>134</sup> TULKENS, F., « La Cour européenne des droits de l'homme: le chemin parcouru, les défis de demain », *Les Cahiers de droit*, 2012, Vol. 53, n° 2, p. 422.

<sup>135</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Airey c. Irlande*, 9 novembre 1979, §24.

<sup>136</sup> BEERNAERT, M.-A. et KENNES, L., « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme », *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme*, s.l., Anthemis, 2017.

<sup>137</sup> Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, développements, *Doc.*, Sén., 2003-2004, n°3-450/1.

raisonnable, et du droit au respect de la vie privée », ainsi qu'en « observant les principes de proportionnalité et de subsidiarité »<sup>138</sup>. Ces droits, énumérés dans l'ordre de la Constitution, suivent les modèles français et suisse, tout en tenant compte de la jurisprudence européenne et de ce que M. Franchimont appelle « la nouvelle déontologie et loyauté procédurale »<sup>139</sup>. Les placer dès le titre préliminaire a l'avantage de rendre visible, aux justiciables et aux professionnels<sup>140</sup>, l'esprit qui structure les règles techniques de la procédure pénale.

Par son article 1<sup>er</sup>, le nouveau Code de procédure pénale tel que proposé fait des droits de la défense l'une de ses lignes de force<sup>141</sup>.

### C.- DES DOSSIERS PLUS ACCESSIBLES ?

« Point de « préparation de la défense » efficace sans accès au dossier »<sup>142</sup>

#### 1) L'état des lieux

« Tout accusé a droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui »<sup>143</sup>. Si, en pratique, cette disposition devra toujours être immédiatement invoquée devant les juridictions nationales<sup>144</sup> car le projet de Code de procédure pénale en projet ne prévoit toujours pas d'article reprenant expressément une obligation d'information, ce dernier a la volonté toutefois d'appuyer sur ce droit à l'information. Le ministère public a « le devoir et le pouvoir général d'information »<sup>145</sup>.

Ce droit d'information est intimement lié aux droits de la défense. Ainsi, le Code en projet y prend part également parce qu'il prévoit un réel accès au dossier répressif. Le droit de

---

<sup>138</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 359.

<sup>139</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, Discussion générale, *Ann. Parl.*, Sén., 2005-2006, séance du 30 novembre 2005, n°3-135, p. 5.

<sup>140</sup> Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, développements, *Doc.*, Sén., 2003-2004, n°3-450/1, p. 18.

<sup>141</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 59.

<sup>142</sup> PRADEL, J., KLEES, O., et VANDERMEERSCH, D., « La réforme « Franchimont » - Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction », *J.T.*, 1998, p.431.

<sup>143</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 6.3.a).

<sup>144</sup> FRANCHIMONT, M., JACOBS, A., et MASSET, A., *op. cit.*, p. 1302.

<sup>145</sup> DELREE, E., *op. cit.*, p. 332.

disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense<sup>146</sup> implique l'accès au dossier répressif<sup>147</sup>.

Par dossier répressif, il faut entendre « l'ensemble des procès-verbaux rédigés dans le cadre de l'enquête ainsi que leurs annexes, les apostilles et réquisitoires des magistrats, les expertises réalisées, ainsi que les réquisitoires y afférents, les pièces déposées ou adressées par les parties, les registres nationaux et casiers judiciaires, ainsi que les jugements joints relatifs à des condamnations précédentes, et les pièces de la procédure »<sup>148</sup>. Donner un accès au dossier répressif, c'est permettre de prendre connaissance de l'enquête réalisée dans son entièreté afin de pouvoir préparer une défense digne de ce nom.

Au fil du temps, une importance de plus en plus croissante est accordée par le juge du fond au contenu du dossier répressif afin de forger son opinion et sa conviction<sup>149</sup>.

C'est pour son importance dans la défense que le législateur, confirmant la jurisprudence, n'a cessé d'instaurer des exceptions au secret de l'enquête. La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction<sup>150</sup>, a mis en place une procédure formelle afin de demander un accès au dossier au juge d'instruction avec la possibilité de faire un recours en cas de refus<sup>151</sup>. Mais cette loi a toutefois laissé l'information ne toucher à l'accès au dossier que par une procédure informelle : tout intéressé peut demander un accès au dossier sans procédure particulière et sans recours en cas de décision négative ou d'absence de réponse. Il a fallu attendre la loi du 27 décembre 2012<sup>152</sup> pour voir une base légale concernant l'accès au dossier à l'information<sup>153</sup>. C'est ensuite la loi du 18 mars 2018<sup>154</sup>, répondant à un constat d'inconstitutionnalité, qui a établi un réel droit d'accès en instaurant un recours auprès de la Chambre des mises en accusation suite à une décision de refus du ministère public.

Le Conseil et le Parlement européen se sont également penchés sur la question donnant lieu à une directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Celle-ci prévoit explicitement le droit d'être informé des droits procéduraux nécessaires pour faciliter l'application du principe de la reconnaissance mutuelle<sup>155</sup>. En son article 7, elle prévoit ainsi que « lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question, détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention, soient mis à la

---

<sup>146</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961, art. 6.3.b).

<sup>147</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Menet c. France*, 14 juin 2005.

<sup>148</sup> SERVAIS, M., *op. cit.*, p.75.

<sup>149</sup> GILSON, F., *op. cit.*, p.90.

<sup>150</sup> Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

<sup>151</sup> C.I.Cr., art. 61*ter*.

<sup>152</sup> Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013.

<sup>153</sup> C.I.Cr., art. 21*bis*.

<sup>154</sup> Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

<sup>155</sup> Directive (UE) 2012/13 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, L142, 1<sup>er</sup> juin 2012.

disposition de la personne arrêtée ou de son avocat ». Le droit d'accès à toutes les preuves matérielles à charge et à décharge doit être accordé « en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense ». Si le droit belge était conforme aux dispositions de la directive, cela a permis au pays d'affirmer sa volonté d'appuyer et de vouloir l'harmonisation des droits de procédure dans l'Union européenne et d'analyser son droit pour veiller à adopter consciencieusement la directive tout « en veillant à ce que le caractère propre de son système judiciaire soit respecté »<sup>156</sup>.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'a cessé d'insister sur l'indispensabilité d'un accès au dossier servant les droits de la défense<sup>157</sup>. Certes, certaines restrictions à l'accès peuvent être apportées en cas d'absolue nécessité et à condition que « toutes difficultés causées à la défense par la limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires »<sup>158</sup>. Mais l'absence d'accès au dossier place les parties dans un net désavantage<sup>159</sup>. Il n'est pas demandé par la Cour une stricte égalité procédurale entre les parties mais bien une situation raisonnablement égalitaire<sup>160</sup>. C'est vers cela que toutes les modifications législatives concernant le droit d'accès au dossier répressif sont intervenues.

Dans cette même vision des choses, le Code en projet a nouvellement défini l'accès au dossier procédural par une uniformité plus contradictoire renforçant conséquemment les droits de la défense.

## 2) Le Code de procédure pénale en projet<sup>161</sup>

Le principe durant l'enquête reste le même : l'enquête est secrète (art. 87 du Code en projet)<sup>162</sup>.

Toutefois, tout suspect voit la publicité de l'enquête améliorée par le droit d'introduire une demande de consultation et/ou une copie du dossier répressif<sup>163</sup>. Tel que défini par l'article 33 du Code en projet, un critère formel, l'interrogatoire, et matériel, des indices graves suffisants, permettront d'acquérir un tel statut et donc de tels droits<sup>164</sup>. Si, le champ d'application personnel est plus restreint que ce que la législation actuelle prévoit en son article 21*bis* et 61*ter*, disposant notamment « toute personne directement intéressée », la qualité de suspect a l'avantage de mettre fin à toute inégalité de traitement dans le droit d'accès au dossier et donc d'étendre le droit de consultation d'une certaine manière. En outre, toute personne autre qu'un

---

<sup>156</sup> Commission de la Justice du 11 janvier 2012 relative à une demande d'explications de M. Karl Vanlouwe à la ministre de la Justice sur « la directive européenne en matière de droit à l'information dans le cadre de procédures pénales » (n°5-1720), *J.O.U.E.*, COM5-111, 11 janvier 2012.

<sup>157</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Foucher c. France*, 18 mars 1997, §36.

<sup>158</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Doorson c. Royaume-Uni*, 26 mars 1996, §72.

<sup>159</sup> PRADEL, J., KLEES, O., et VANDERMEERSCH, D., *op. cit.*, p.431.

<sup>160</sup> STAUDT, E., « Les droits de la défense garantis par le Parquet », *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz*, BEERNAERT, M.-A. et al. (*dir.*), Limal, Anthemis, 2012, p. 147.

<sup>161</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001.

<sup>162</sup> BEERNAERT, M.-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet... », *op. cit.*, p. 143-146.

<sup>163</sup> DELREE, E., *op. cit.*, p. 332-337.

<sup>164</sup> VERSTRAETEN, R., *op. cit.*, p. 418-422.

suspect qui prouverait un intérêt légitime pourrait introduire une demande sans procédure élaborée et non susceptible d'appel conformément à l'article 87 §4 du Code en projet.

Ainsi, parce qu'il s'agit toujours de concilier les droits de la défense avec la recherche effective de la vérité<sup>165</sup>, un délai d'attente d'un mois à dater de la rédaction du premier procès-verbal devra être respecté avant d'introduire une quelconque demande. Cette attente étant justifiée par la possibilité d'introduire une demande informelle préalablement au mois. Toutefois, aucune notification ou communication de la date du premier procès-verbal ne sera faite. Cela est justifié par la charge de travail administratif excessive que cela engendrerait et l'impact compromettant sur le secret d'une enquête fraîchement ouverte.

De plus, différents motifs de refus assez vastes et largement inspirés des actuels articles 21*bis* et 61*ter* du Code d'instruction criminelle sont possibles (art. 216 §3) :

- Si les nécessités de l'enquête le requièrent ;
- Si la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée ;
- Si le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier ;
- Si le dossier n'est composé que de la déclaration ou la plainte dont le requérant ou son avocat ont déjà reçu copie.

En cas de refus, un délai de trois mois devra être écoulé avant de pouvoir introduire une nouvelle demande concernant le même objet (art. 216 §6)<sup>166</sup>.

Là où le nouveau type d'enquête préliminaire diffère profondément avec le système inquisitoire actuel, c'est qu'après six mois à dater de la rédaction du procès-verbal, le caractère secret de la procédure, en principe, disparaît. En ce sens, toute demande de consultation de copie devra être acceptée par le Parquet à la seule exception du défaut de qualité légale du requérant. Ce droit de consultation automatique renforce considérablement les droits de la défense de manière uniforme dans la phase préliminaire du procès.

A titre exceptionnel et uniquement si le ministère public estime qu'il existe des motifs pertinents que l'accès au dossier pourra nuire sérieusement au déroulement de l'enquête ou à la protection des personnes, le droit de consultation automatique pourra également être postposé, par période de trois mois (art. 220). Le secret pourra être prolongé, ou réinstauré si le délai de six mois était écoulé avant la survenance d'éléments ou de devoirs nouveaux, pour tout ou partie du dossier si le ministère public introduit une demande motivée auprès du juge de l'enquête (art. 216 §3 al.3).

En outre, afin de rendre ce caractère contradictoire de la phase préliminaire du procès praticable, ces droits seront limités, quel que soit le stade de la procédure, aux seuls dossiers portant sur des infractions punissables d'une peine de liberté. Cette peine est à prendre en considération in abstracto. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet à une telle distinction de droits d'être cohérente compte tenu de la gravité particulière que représente cette peine. L'accès au dossier reste donc largement ouvert. Nonobstant, les objectifs proposés par la réforme du Code pénal voulant encourager le législateur à faire de la

---

<sup>165</sup> VERSTRAETEN, R., et BAILLEUX, A., *op. cit.*, p. 155-159.

<sup>166</sup> Ce délai était déjà prévu à l'article 21*bis* §9 du Code d'instruction criminelle.



peine privative de liberté un *ultimum remedium*<sup>167</sup>, à l'heure actuelle, le Code pénal fait entrer la plupart de ses infractions dans ce champ d'application. In fine, une telle limitation contribue à un système procédural réalisable.

Enfin, dans toutes les hypothèses, une fois la demande reçue, le Parquet dispose d'un mois pour y répondre (art. 216 §3 al.1), un délai moindre par rapport à la législation actuelle<sup>168</sup>.

## D.- DES DEVOIRS COMPLEMENTAIRES PLUS DEMANDABLES ?

« Wanneer de verdachte het dossier van het opsporingsonderzoek verkrijgen [...] en vaststellen dat er lacunes zijn, blijft het logische corrolarium van artikel 21bis Sv. in de vorm van een verzoekrecht tot aanvullend onderzoek achterwege. Het is alsof je het instructieboekje van de auto mag lezen en er dan niet mee mag rijden. »<sup>169</sup>

### 1) Une différence de traitement constatée à l'heure actuelle

Si la loi de 2018 a eu l'avantage de formaliser quelque peu l'accès au dossier dans l'information, il n'en a pas été de même pour la demande de devoirs complémentaires. A l'heure actuelle, si ce droit est prévu lors d'une instruction<sup>170</sup>, il n'existe aucun équivalent à l'information. Seule la possibilité informelle de demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou à une audition déterminée est envisagé parmi la liste des droits dont une personne doit être informée lors de son audition à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle<sup>171</sup>.

Or, il y a un lien direct entre l'accès au dossier et les devoirs complémentaires. Des devoirs ne peuvent être efficacement demandés qu'en connaissance de l'état de l'enquête et de ce qui la constitue<sup>172</sup>. Réciproquement, avoir accès au dossier répressif et ne pas pouvoir demander des devoirs estimés nécessaires pour la défense serait comme lire le manuel d'une voiture sans jamais être autorisé à conduire<sup>173</sup>.

Il serait donc de suite logique de prévoir la possibilité de demander l'accomplissement de certains devoirs estimés nécessaires pour la défense.

---

<sup>167</sup> VERSTRAETEN, R., et BAILLEUX, A., *op. cit.*, 2019, p.159.

<sup>168</sup> C.I.Cr., art. 21bis §3.

<sup>169</sup> VERSTRAETEN, R., *op. cit.*, p. 416.

<sup>170</sup> C.I.Cr., art. 61quinquies.

<sup>171</sup> SERVAIS, M., *op. cit.*, p.84.

<sup>172</sup> Projet de loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'instruction et de l'information, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 1996-1997, n°857/1, p.47.

<sup>173</sup> VERSTRAETEN, R., *op. cit.*, p. 416.

## 2) Une unification renforcée

C'est notamment ce que prévoit le Code en projet<sup>174</sup>. En effet, la phase préliminaire étant uniformisée, ces devoirs sont accessibles pour tout suspect.

L'article 217 prévoit notamment le droit pour le suspect, au sens de l'article 33 du Code en projet, de solliciter l'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires une fois un mois écoulé depuis la rédaction du premier procès-verbal. La procédure, quant à elle, présente un certain parallélisme avec la demande d'accès au dossier dans le cadre d'une instruction prévue dans la législation actuelle<sup>175</sup>. Ainsi, la requête devra être motivée et décrire avec précision l'acte d'enquête sollicité, sous peine d'irrecevabilité (art. 217 §2). Pour veiller à une réglementation réalisable du point de vue de l'économie de procédure, cette demande ne pourra être faite que pour des infractions punissables d'une peine privative de liberté. En dehors de ces conditions (qualité du requérant, gravité de l'infraction et délai d'attente), qui doivent être contrôlées par le ministère public afin d'éviter toute ingérence illégale dans la procédure, une requête informelle sera toujours possible mais ne sera susceptible d'aucun recours.

Face à ce renforcement non-négligeable des droits de la défense dans toute enquête préliminaire, trois causes de refus uniquement pourront être invoquées par le ministère public (art. 217 §3) :

- Si la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- Lorsqu'elle est disproportionnée « compte tenu, d'une part, du mal causé et du préjudice, ou autrement dit de l'impact sociétal de l'infraction et la nécessité d'une sanction pénale en réponse (ou pas) ; et d'autre part, des moyens d'enquête à mobiliser »<sup>176</sup> ;
- Dès le moment où elle est préjudiciable à l'enquête.

En ce sens, l'article 217 §5 prévoit l'expiration d'un délai de trois mois avant de pouvoir adresser ou déposer une nouvelle requête ayant le même objet, tel que le prévoyait déjà l'article 61quinquies §6 de l'actuel Code d'instruction criminelle.

Une fois reçue, le ministère public aura un mois pour apprécier la demande et y répondre. Ce délai est réduit à huit jours si le suspect est en détention préventive (art. 217 §2 al.3).

---

<sup>174</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, exposé des motifs, Doc., Ch., 2019-2020, n°1239/001.

<sup>175</sup> C.I.Cr., art. 61quinquies.

<sup>176</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, exposé des motifs, Doc., Ch., 2017-2018, n°2753/001, p.6-7.

## E.- LA LEVEE DES BIENS

« La réglementation de l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle actuel est en grande partie reprise, hormis le fait que dans le nouveau Code, c'est le juge de l'enquête qui procède au contrôle judiciaire au lieu de la chambre des mises en accusation. »<sup>177</sup>

« Toute personne lésée par un acte d'enquête relatif à ses biens conserve la faculté d'en demander la levée au procureur du Roi »<sup>178</sup>. Cette procédure déjà présente aux articles 28sexies et 61quater du Code d'instruction criminelle actuel fait partie des droits participatifs, garantissant un exercice effectif des droits de la défense, repris dans le Code en projet.

L'article 218 est d'autant plus justifié que les possibilités de saisies augmentent et ne cessent d'augmenter compte tenu de l'extension des possibilités de confiscations. Les conséquences de ces saisies, tant sur les suspects que sur des tiers expliquent les garanties compensatrices à mettre en place.

Le procureur du Roi aura, comme pour la demande d'accès au dossier ou d'accomplissement de devoirs complémentaires, un mois pour prendre sa décision à partir du dépôt de la requête motivée. C'est en cela que l'article 218 diffère de la procédure actuelle ne prévoyant que quinze jours<sup>179</sup>. La condition de dépôt, à savoir la qualité de suspect, sera toujours applicable. En dehors de cette condition, la demande pourra se faire de manière informelle. Le procureur du Roi pourra accorder la levée totalement, partiellement, sous certaines conditions, ou la refuser. Devant justifier la nécessité de l'enquête, la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, un danger pour les personnes ou les biens, ou une confiscation ou restitution légalement prévue, la décision de refus ou l'absence de réponse du procureur du Roi pourra donner lieu à un recours devant le juge de l'enquête dans un délai de quinze jours à dater du refus ou d'un mois et huit jours à dater de la requête laissée sans réponse. Ce dernier statue sans débats sauf s'il l'estime nécessaire ou à la demande du requérant. Cette décision est, à priori, susceptible d'aucun recours sauf en cas d'absence de réponse du juge d'enquête dans le délai imparti. Une procédure devant la chambre de l'enquête sera alors possible au sens de l'article 223 §3 du Code en projet. Si, à son tour, la procédure reste sans réponse dans le délai de deux mois imparti, celle-ci sera assimilée à une mainlevée de l'acte d'enquête sur ses biens. Toute nouvelle demande concernant le même objet devra attendre trois mois.

---

<sup>177</sup> Projet de loi relatif à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n° 2030/001.

<sup>178</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.32-35.

<sup>179</sup> VERSTRAETEN, R., *op. cit.*, p.419.

## F.- UN RECOURS CONTRE LES DECISIONS PRISES AU COURS DE L'ENQUETE POSSIBLE ?

« Jusqu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 6/2017, il s'agissait dans la phase de l'information d'une compétence discrétionnaire du ministère public, contre laquelle aucun recours n'était possible. »<sup>180</sup>

Il a fallu attendre la loi du 18 mars 2018<sup>181</sup> pour voir reconnaître dans le cadre d'une information la possibilité de faire un recours telle que déjà prévue pourtant<sup>182</sup> dans le cadre de l'instruction depuis la loi « Petit Franchimont »<sup>183</sup>. Un constat d'inconstitutionnalité par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 25 janvier 2017<sup>184</sup> pour reconnaître la compétence discrétionnaire qu'avait le ministère public durant la phase de l'information<sup>185</sup>.

En ce sens, de manière tout à fait justifiée, le Code en projet permet aux suspects une voie de recours tant concernant une demande visée par l'article 216 que par celle visée par l'article 217.

Premièrement, lorsqu'une requête de consultation de dossier ou d'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires est déposée auprès du ministère public, celui-ci dispose d'un mois à dater de l'insertion de la requête dans le registre ouvert à cet effet pour tant prendre sa décision que la notifier. Lorsqu'il rejette la demande ou n'y répond pas dans les délais, le requérant peut saisir le juge de l'enquête d'un recours conformément à l'article 221 et 222 du Code en projet (art. 216 §5 et 217 §4). Il aura quinze jours pour déposer une requête motivée au greffe de l'enquête. Ce délai court à dater de la notification de la décision de refus ou de l'expiration d'un délai d'un mois et de huit jours en cas d'absence de réponse. Le juge de l'enquête statuera dans un délai d'un mois, ramené à huit jours si le requérant est en détention préventive. Il statuera sans débats sauf demande expresse du requérant ou nécessité d'une audience estimée par lui. Sa décision ne sera susceptible d'aucun recours.

Deuxièmement, une exception à l'absence de recours contre la décision du juge de l'enquête existe (art. 222 §3 al.2 et ss.) : en cas d'absence de réponse dans les délais par le juge de l'enquête à propos d'un recours effectué suite à une demande d'accomplissement de devoirs complémentaires, la chambre de l'enquête, qui est actuellement la chambre des mises en accusations recevant donc « une nouvelle nomination et pour partie une nouvelle mission »<sup>186</sup>,

---

<sup>180</sup> VERSTRAETEN, R., *op. cit.*, p. 416.

<sup>181</sup> Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

<sup>182</sup> C.I.Cr., art. 61<sup>ter</sup> §5 et §6.

<sup>183</sup> Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

<sup>184</sup> C.C., 25 janvier 2017, n°6/2017.

<sup>185</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2753/001, p.6-7.

<sup>186</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2753/001, p.33.

pourra être saisie. Le recours devra être formé dans les quinze jours qui suivent le mois dont disposait le juge de l'enquête pour répondre majoré de huit jours. Le procureur général, le requérant et son avocat seront entendus lors d'une audience. La chambre de l'enquête statuera dans les deux mois du dépôt de la déclaration.

Par contre, en cas d'absence de réponse endéans le délai d'un mois de la part du juge de l'enquête dans le cadre d'une demande de consultation de dossier, une présomption d'autorisation de la demande sera de mise (art. 220 §2 al.3 in fine).

Troisièmement, un recours est également prévu dans le chef du ministère public. En effet, celui-ci peut se voir refuser ou rester sans réponse par le juge d'enquête concernant une demande de prolongation (art. 220 §1 al.1). Lorsque le Parquet effectue une telle demande, le juge d'enquête a 15 jours pour y répondre par une ordonnance datée, motivée et signée (art. 220 §2 al.1). Il peut également y répondre oralement en cas d'urgence à la condition de le confirmer par écrit dans les vingt-quatre heures (art. 220 §2 al.2). Si refus ou absence de réponse il y a, le procureur du Roi pourra interjeter appel auprès de la chambre de l'enquête dans les quinze jours à dater de l'ordonnance ou à l'expiration d'un délai de quinze jours depuis le dépôt de la demande. Cette dernière aura à son tour quinze jours pour répondre. La procédure tant devant le juge d'enquête que devant la chambre d'enquête se fera toujours sans débats et sans exception possible.

## G.- UN CONTROLE SUR LA PROCEDURE ?

« Le juge de l'enquête joue le rôle d'un véritable arbitre entre les parties, jugeant leurs demandes à la fois sur base de leur opportunité pour la manifestation de la vérité ainsi que de l'atteinte éventuelle aux libertés individuelles qu'elles représenteraient. »<sup>187</sup>

L'amélioration des droits de la défense est bien présente par ces droits ouverts dans le Code en projet, notamment « grâce aux garanties de l'enquête uniforme, inspirées de celles que présentait déjà l'instruction depuis la loi Franchimont, et renforcées grâce à l'abolition de la différence de traitement résultant de la distinction entre l'instruction et l'information »<sup>188</sup>.

Toutefois, le renforcement des droits de la défense dans la phase préliminaire du procès émane également d'une nouveauté exposée par le Code en projet : la possibilité de clôture accélérée de l'enquête dans des circonstances spécifiques à la demande.

Trois procédures de contrôle de l'enquête peuvent être engagées à la demande de toute personne ayant la qualité de suspect au sens du Code en cause (art. 33) auprès du juge de l'enquête<sup>189</sup>. Ce dernier interviendra comme une instance de recours afin d'effectuer « un

<sup>187</sup> DELREE, E., *op. cit.*, p.332.

<sup>188</sup> *Ibid.*, p.335.

<sup>189</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001.

contrôle effectif sur la célérité, l'équilibre et l'exhaustivité de l'enquête dirigée par le ministère public »<sup>190</sup>.

Premièrement, lorsque l'enquête n'est pas clôturée après un an à dater de la rédaction du premier procès-verbal, une requête peut être déposée par un suspect auprès du juge de l'enquête afin de contrôler la rapidité et le déroulement de la procédure (art. 225). Le juge de l'enquête pourra alors ordonner au ministère public l'exécution de certains actes jugés nécessaires ou une prise de décision concernant les poursuites dans un délai déterminé. La décision, susceptible d'aucun recours, sera prise sans débats, sauf si le juge de l'enquête l'estime nécessaire ou si le requérant en a fait la demande expressément.

Il s'agira toutefois de noter une légère différence de traitement entre le suspect et le ministère public dans cette procédure de contrôle<sup>191</sup>. D'une part, alors que la procédure devant le juge d'enquête reste toujours secrète lorsqu'elle est engendrée par le ministère public alors que les débats restent possibles pour les demandes des suspects. D'autre part, alors que le ministère public peut faire appel des décisions du juge de l'enquête devant la chambre d'enquête parce qu'il bénéficie d'un double degré de juridiction, alors que le suspect n'a droit à aucune voie de recours. Si cela pourra peut-être porter débat n'étant pas conciliable avec le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme<sup>192</sup>, une telle distinction pourrait être justifiée telle que c'est déjà le cas aujourd'hui, par un critère objectif : la nature des intérêts poursuivis<sup>193</sup>. Le ministère public accomplit des missions de services publics relatives à la recherche et à la poursuite des infractions dans l'intérêt de la société, tandis que le suspect défend son intérêt propre<sup>194</sup>.

Deuxièmement, lorsque l'enquête n'est pas clôturée après cinq ans, le suspect peut demander le constat du dépassement du délai raisonnable (art. 226). Le choix de cinq années permet de garantir « que les discussions sur un dépassement du délai raisonnable et son impact éventuel sur l'extinction de l'action publique ou la fixation de la peine peuvent être menées de manière judiciaire »<sup>195</sup>. Le juge de l'enquête, après avoir entendu le ministère public et le requérant, aura un mois pour prendre une décision : accélérer l'enquête en imposant des mesures, constater le dépassement du délai raisonnable, et éventuellement, l'extinction effective de l'action publique puisque « les cas graves de dépassement du délai raisonnable peuvent dorénavant être sanctionnés par l'extinction pure et simple de l'action publique »<sup>196</sup>, selon la Commission de réforme. Si seule le choix d'une non-extinction de l'action publique est faite, le dépassement contraignant du délai raisonnable constaté par le juge de l'enquête devra être pris en compte dans la condamnation par la juridiction de jugement, soit une simple déclaration de culpabilité, soit une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation se ralliant à celle de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>197</sup>. Le juge de l'enquête rendra une décision dans le mois

---

<sup>190</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.12.

<sup>191</sup> DELREE, E., *op. cit.*, p.336.

<sup>192</sup> C.A., 8 mai 2002, n°86/2002.

<sup>193</sup> MICHIELS, O., JACOBS, A. et MARTENS, P., *op. cit.*, p.96.

<sup>194</sup> C.C., 18 décembre 2008, n°182/2008.

<sup>195</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.195.

<sup>196</sup> BEERNAERT, M.-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet... », *op. cit.*, p. 161.

<sup>197</sup> MICHIELS, O., JACOBS, A. et MARTENS, P., *op. cit.*, p. 202-206.

susceptible d'appel durant quinze jours devant la chambre d'enquête par le ministère public, si dépassement du délai raisonnable il y a. Cette dernière statuera dans un délai de deux mois après avoir entendu les parties.

Troisièmement, une requête peut être déposée par un suspect auprès du juge de l'enquête si celle-ci n'est pas clôturée après cinq ans à dater de la rédaction du premier procès-verbal afin de constater l'extinction de l'action publique pour cause de prescription (art. 227). Si la procédure est similaire à celle prévue à l'article 226 du Code réformé, l'appel dans les quinze jours interjetable par le ministère public contre la décision d'extinction de l'action publique l'est également.

Les procédures de contrôle du délai raisonnable et de la prescription sont intimement apparentés au contrôle exécutable dès l'écoulement du délai d'un an. Une fois une demande de contrôle introduite, un délai d'un an devra être respecté avant l'introduction d'une nouvelle demande. L'étendue de la protection des droits de la défense que cela engendre tient compte tant de la nouveauté de ces contrôles, que des conséquences qu'ils peuvent avoir, et surtout de l'accessibilité dont ils font l'objet puisqu'ils sont ouverts à toute infraction, sans être limités à celles punissables d'une peine privative de liberté.

## H.- D'AUTRES DROITS RENFORCES ?

### 1) L'avocat comme garant des droits de la défense

« Pour le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre d'une procédure judiciaire, le droit à l'assistance juridique (par l'intermédiaire d'un conseiller) au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure est fondamental afin de garantir l'équité de la procédure. »<sup>198</sup>

Le droit de toute personne de se défendre elle-même, d'être assistée d'un avocat de son choix, si plus est gratuitement si elle en justifie l'absence de moyens de rémunération, est un principe généralement reconnu<sup>199</sup>.

Elément constitutif des droits de la défense repris à l'article 6.3. c) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'assistance d'un avocat a fait l'objet d'une jurisprudence européenne reconnaissant le droit de se défendre soi-même. Mais laissant aussi une marge d'appréciation aux Etats leur permettant d'imposer parfois de choisir un avocat afin de garantir une défense digne de ce nom. Les autorités doivent tenir compte des souhaits du justiciable tout en ayant le droit de passer outre, s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le recommandent<sup>200</sup>. C'est dire comme l'avocat a un rôle

<sup>198</sup> Projet de loi relatif à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n° 2030/001.

<sup>199</sup> FRANCHIMONT, M., JACOBS, A., et MASSET, A., *op. cit.*, p.1308.

<sup>200</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Correia De Matos c. Portugal*, 4 avril 2018, §139.

prépondérant dans l'administration de la justice. Intermédiaire entre les justiciables et les tribunaux, il n'est pas l'adversaire de la justice mais bien une garantie et une contribution à un procès équitable. Ses apports sont nombreux :

- Il protège le justiciable contre la coercition abusive, la pression induite ou les mauvais traitements et constitue, en ce sens, un contrepoids à la vulnérabilité du justiciable durant la phase préparatoire<sup>201</sup> ;
- Il contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à la réalisation des buts poursuivis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, particulièrement l'égalité des armes<sup>202</sup> ;
- Il est une garantie procédurale de ne pas s'incriminer soi-même<sup>203</sup> ;
- Il renforce le contrôle démocratique de la procédure<sup>204</sup>.

Le cadre fixé par la Cour européenne des droits de l'homme, différentes directives sont venues préciser les obligations s'imposant aux Etats. La directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales<sup>205</sup> précise notamment, en son article 3, que « les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective ». Cet accès doit être possible avant même le premier interrogatoire, à chaque mesure d'enquête, s'il y a privation de liberté ou lorsqu'il y a citation à comparaître devant une juridiction pénale.

La loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive<sup>206</sup>, et la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire<sup>207</sup> ont encadré l'intervention de l'avocat au sein du droit belge.

La reprise à l'article 120 du Code en projet des articles 47bis et suivants du Code d'instruction criminelle actuel n'est pas une nouveauté en soi mais veille à garantir, une fois de plus les droits de la défense. Là où le Code en projet innove, c'est lorsqu'il envisage l'assistance d'un avocat pour les mineurs. Il insiste d'abord sur la nécessité d'une concertation préalable avec un avocat avant toute audition, en particulier lorsque le mineur se présente

---

<sup>201</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Philippe Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018, §126.

<sup>202</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2018, §53.

<sup>203</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Dayanam c. Turquie*, 13 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p.1937.

<sup>204</sup> BEERNAERT, M.-A., « La jurisprudence européenne Salduz ... », *op. cit.*, p.211.

<sup>205</sup> Directive (UE) 2013/48 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.U.E.*, L294, 6 novembre 2013, exécutant la Résolution du Conseil relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales du 30 novembre 2009, *J.O.U.E.*, C 295/1, 4 décembre 2009.

<sup>206</sup> Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011.

<sup>207</sup> Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016.



seul<sup>208</sup>. En outre, suite à la directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales<sup>209</sup> et à l'arrêt Panovits<sup>210</sup> de la Cour européenne des droits de l'homme, il est désormais possible de déroger à l'assistance d'un avocat pour un mineur. La condition étant que « l'assistance d'un avocat ne soit pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale. »

## I.- LA CLOTURE DE L'ENQUETE

« Une nouvelle procédure a été élaborée afin d'organiser, d'une manière plus efficace, rapide et respectueuse des droits de la défense, la transition de l'enquête vers la phase de jugement éventuelle. »<sup>211</sup>

### 1) Plus de règlement de la procédure

Par la mise en place de l'enquête unique, un réaménagement de la clôture de l'enquête a dû être envisagé. Aujourd'hui, lorsque l'information prend fin, le ministère public peut classer le dossier sans suite, proposer une transaction ou une médiation pénale, ou renvoyer le dossier devant une juridiction de fond, comme le prévoient les articles *28quater*, *216bis* et suivants du Code d'instruction criminelle. Si le dossier a fait l'objet d'une instruction, un règlement de la procédure sera exécuté par la Chambre du conseil, après réquisitions du procureur du Roi<sup>212</sup>. Cette procédure envisage une certaine protection des droits de la défense laissant la possibilité aux parties en cause de prendre connaissance du dossier, d'en lever copie, ou de demander l'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires selon les formes et délais prévus à l'article 127 §2 du Code d'instruction criminelle.

Dès lors que l'instruction est abandonnée dans le Code en projet, le règlement de la procédure dans sa forme actuelle n'a plus lieu d'être. C'est donc toute une nouvelle procédure, avec quelques exceptions, qui a été pensée.

---

<sup>208</sup> Modification de l'ordre de certaines phrases de l'article *47bis* §3 al.2 du Code d'instruction criminelle actuel.

<sup>209</sup> Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, L132, 21 mai 2016.

<sup>210</sup> Cour eur. D.H., *arrêt Panovits c. Chypre*, 11 décembre 2008, §67 et ss.

<sup>211</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.38.

<sup>212</sup> C.I.Cr., art. 127 et ss.

## 2) Une phase de clôture qui garantit les droits de la défense

Classement sans suite, transaction, médiation, ou saisine d'une juridiction de fond par citation directe, ou convocation par procès-verbal seront appréciés directement par le ministère public à l'issue de son enquête<sup>213</sup>.

Une procédure étudiée autour des droits de la défense sera alors engagée (art. 229). Le ministère public répondra à son obligation d'information en communiquant son projet de décision de classement sans suite ou de citation, motivé, au suspect. Ce dernier s'entend tant au sens de l'article 33 que comme « le suspect qui a été entendu ou qui y a renoncé », autrement dit « qui ne souhaite pas faire de déclaration ou qui fait une déclaration écrite laissant la possibilité de demander une audition »<sup>214</sup>. Cette communication se fera de manière à présenter des garanties suffisantes : soit par télécopie, recommandé ou voie électronique<sup>215</sup>.

Dès notification de la fin de l'enquête estimée par le ministère public, le suspect dispose d'un délai de deux mois tant pour consulter le dossier, pour en prendre copie, que pour demander l'accomplissement de devoirs complémentaires. Outre les droits prévus, ce délai renforce de manière effective la défense des suspects puisqu'il est le quadruple du délai actuel<sup>216</sup>. Parallèlement au délai exceptionnel de trois jours prévu par l'actuel article 127 du Code d'instruction criminelle, jugé insuffisant, le suspect en détention préventive bénéficiera d'un délai réduit de huit jours pour effectuer ses demandes (229 §2).

S'il est fait droit à une demande de devoirs complémentaires, la procédure décrite au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être renouvelée après l'accomplissement de ces devoirs<sup>217</sup> conformément à l'article 217 du Code en projet. Mais si des devoirs complémentaires sont réalisés, ils ne pourront en réclamer d'autres que s'il y a un changement de décision du Parquet sur l'orientation du dossier. Par contre, l'accès au dossier sera constant durant toute la période prévue à cet égard, peu importe les demandes faites (229 §3).

Ce n'est qu'une fois le délai écoulé que le ministère public pourra lancer citation devant le juge compétent<sup>218</sup>. Si le procureur du Roi applique toutefois cette procédure de manière inappropriée, par négligence ou de façon déloyale, la nullité de la citation est une garantie offerte au suspect pour rétablir ses droits de la défense (229 §4).

Conformément à l'article 229 §2 in fine du Code en projet tel qu'applicable in casu, un recours sera possible contre toute décision de refus ou absence de décision devant le juge de l'enquête selon la procédure fixée à l'article 222 de ce même code.

---

<sup>213</sup> VERSTRAETEN, R., et BAILLEUX, A., *op. cit.*, 2019, p.157-158.

<sup>214</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.199.

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 200.

<sup>216</sup> C.I.Cr., art. 127 §2.

<sup>217</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.201.

<sup>218</sup> BEERNAERT, M.-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet... », *op. cit.*, p. 146.

### 3) Une procédure simplifiée possible

S'il existe un accord automatique de consultation et copie de dossiers, comme de demande de devoirs complémentaires, à la clôture de l'enquête concernant les infractions punissables de privation de liberté, cette procédure peut paraître toutefois « inutilement lourde »<sup>219</sup> pour certains dossiers.

Premièrement, en raison du peu de gravité des infractions en cause, autrement dit d'infractions non susceptibles d'une peine privative de liberté, une procédure de clôture simplifiée est prévue (art. 228). Il s'agit une fois de plus de faire évoluer la législation concernant des peines trop souvent inexécutées. « Le choix du seuil de punissabilité au moyen d'une privation de liberté va dans le sens de la distinction entre les droits qui est opérée dans plusieurs directives européennes sur la base de ce même seuil »<sup>220</sup>.

Deuxièmement, le caractère peu complexe des faits, tels peuvent être qualifiés les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête clôturée dans les six mois, peut également justifier une procédure simplifiée (art. 230). En ce sens, le ministère public pourra classer sans suite, citer ou convoquer par procès-verbal devant une juridiction de fond directement, sans respecter aucune procédure formalisée et donc sans possibilité d'accès au dossier ou de devoirs complémentaires<sup>221</sup>.

Cette procédure simplifiée n'empêche nullement le procureur du Roi de proposer une médiation ou transaction pénale (art. 232 et 233 du Code en projet). Ce mode d'extinction de l'action publique reste envisageable quelle que soit la procédure en cause.

Toutefois, compte tenu de la parenthèse que cette procédure place sur les droits de la défense, un garde-fou est applicable par l'article 230 §2 du Code en projet : si l'enquête a été clôturée endéans les six mois, justifiant la procédure légère, le juge du fond pourra prononcer la nullité de la citation, d'office ou à la demande d'une des parties lors de l'audience d'introduction, s'il estime que l'absence de possibilité de demandes de devoirs complémentaires a porté devant lui un dossier qui n'était manifestement pas en état d'être jugé. Puisque le Parquet a traité le dossier de manière précipitée ou a abusé de la procédure accélérée, celui-ci lui sera renvoyé pour suivre la procédure ordinaire<sup>222</sup> comme affirmé à l'article 229 §4 du Code en projet.

### 4) La citation

Lorsque citation il y a, l'un des droits de la défense fondamentale s'applique plus que jamais : le droit à l'information. L'accusé doit non seulement être informé de la « cause de l'accusation », soit les faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fondent

---

<sup>219</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>220</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.198.

<sup>221</sup> VERSTRAETEN, R., et BAILLEUX, A., *op. cit.*, 2019, p.165-167.

<sup>222</sup> VERSTRAETEN, R., et BAILLEUX, A., *op. cit.*, 2019, p. 147.

l'accusation, mais également de la « nature » de l'accusation, autrement dit de la qualification juridique donnée aux faits<sup>223</sup>.

Le Code en projet prévoit expressément l'exigence d'une description précise des faits avec une date et une qualification adéquate dès la citation pour une protection des droits de la défense plus efficace<sup>224</sup>. La simple mention des textes légaux n'est pas suffisante. En outre, l'article 281 du Code en projet prévoit expressément qu'une « méconnaissance irréparable du devoir d'information peut aboutir à une violation des droits de la défense et à l'irrecevabilité de l'action publique »<sup>225</sup>.

---

<sup>223</sup> Cour eur. D.H, *arrêt Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999, §51.

<sup>224</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p.44.

<sup>225</sup> Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°1239/001, p. 2

## CONCLUSION

« Les avancées les plus importantes et sans doute les plus significatives dans le domaine des droits humains fondamentaux proviendront d'un échange constant, continu et respectueux entre tous ceux pour qui la justice n'est pas simplement une fonction et un souci mais également une expérience et une vertu. »<sup>226</sup>

Les structures sociales, les rapports qui se sont organisés progressivement entre l'Etat et l'individu, les conceptions que chaque époque se fait du crime et du criminel sont autant d'éléments qui influencent la procédure pénale d'un Etat<sup>227</sup>.

Cette procédure ne cesse donc d'évoluer. L'inévitable jurisprudence, l'importante doctrine, les nombreux aménagements ponctuels du législateur créent ainsi une procédure éparse, compliquée, voire presque impraticable. Aujourd'hui plus que jamais, les mots de Faustin Hélie dans son monumental commentaire sur la procédure pénale au XIXe siècle prennent sens : le Code de procédure pénale est « l'un des problèmes les plus difficiles que la législation ait à résoudre »<sup>228</sup>.

Or, dans sa récente thèse de doctorat, A. Bailleux affirmait selon une réflexion juridique théorique et psychologique, que les parties expriment un sentiment de justice par rapport à la résolution du conflit dans sa procédure pénale, bien plus que dans son résultat. La compréhension et l'acceptation d'une décision s'entend plus facilement s'il y a participation et contrôle<sup>229</sup>. « Les droits de la défense ne peuvent se contenter d'une déclaration d'intention mais, au contraire, ils sont l'affaire de tous dans le fonctionnement d'une justice quotidienne qui a pour vocation de s'adresser à chacun d'entre nous »<sup>230</sup>.

Il va de soi qu'un Code d'instruction criminelle qui expose de manière claire, effective et égalitaire des droits de la défense est favorable ; et que l'approche globale d'un procès équitable implique d'y porter attention dès la phase préliminaire.

Force est pourtant de constater que le Code actuel est rouillé, dépassé et qu'une révision globale est absolument nécessaire. Certes, les changements font peur parce qu'ils équivalent à une modification des habitudes, à un dérangement incompréhensible. Pourtant, le temps où l'inculpé en détention préventive et son avocat n'avait pas accès au dossier avant la première comparution devant la chambre du conseil appelée à statuer sur le mandat d'arrêt, soit un mois<sup>231</sup>, tel que c'était le cas avant la réforme du 20 juillet 1990 par la loi relative à la détention préventive semble lointain.

---

<sup>226</sup> TULKENS, F., *op. cit.*, p.445.

<sup>227</sup> FRANCHIMONT, M., JACOBS, A., et MASSET, A., *op. cit.*, p.23.

<sup>228</sup> VERSTRAETEN, R., et BAILLEUX, A., *op. cit.*, p. 143.

<sup>229</sup> BAILLEUX, A., *Afstand van recht in de strafprocedure*, Antwerpen, Intersentia, 2019, p.31-34.

<sup>230</sup> KLEES, O., et BOSQUET, D., « Les nouveautés en procédure pénale : Essai de synthèse des principaux rapports de la loi Franchimont du point de vue des droits de la défense », *Le point sur les procédures : Première partie*, Liège, Commission Université - Palais CUP, 2000, p.221.

<sup>231</sup> BEERNAERT, M.-A., « La jurisprudence européenne Salduz ... », *op. cit.*, p.203.

Lorsque l'on regarde en arrière, les craintes de l'époque n'ont pas eu raison d'un renouveau qui a fait ses preuves. Le Code de procédure pénale en projet est vu par les praticiens comme un changement radical vivement critiqué parce que le système d'enquête hybride et son caractère inquisitoire est de principe depuis 1808. Si aucune réforme n'en est réellement venue à bout, c'est parce que protéger les droits de la défense tel que le prévoit le Code en projet nécessite, d'une part, un caractère secret restreint et, d'autre part, une enquête unique. Le premier se heurte à l'avis des professionnels selon lequel plus d'accusatoire ne contribue pas à attribuer une plus grande efficacité à la nouvelle enquête<sup>232</sup>. Le deuxième engendre la suppression de ce que les juristes considèrent comme l'image même de l'impartialité : le juge d'instruction, laissant au ministère public des fonctions d'instruction et de poursuite réellement incompatibles<sup>233</sup>. « Le changement pour le changement est inutile. [...] À l'inverse, refuser le changement par esprit de conservatisme est tout aussi négatif »<sup>234</sup>. Le Code en projet se voit donc attribuer les caractères « révolutionnaire » et « impraticable »<sup>235</sup>, alors qu'il n'est en réalité qu'une proposition de simplicité, d'efficacité et de modernité.

Certaines exigences seront nécessaires pour rassurer le monde du droit et ne pas en faire un « simple tigre sur papier »<sup>236</sup> : les moyens financiers, matériels et humains suffisants devront être avancés pour faire face à la charge de travail que les droits participatifs engendreront, par exemple. Une mentalité et une culture plus ouvertes et adaptables seront indispensables pour faire face au changement de rôle que l'enquête unique va apporter, par exemple. Une organisation préalable devra être étudiée afin de permettre à cette réforme d'atteindre tous ses objectifs.

Néanmoins, les années ont prouvé qu'une collectivité change lorsqu'elle a la conviction du bien-fondé de ce qu'on lui propose, lorsque les normes font sens, quand elle a une raison d'accepter la nouveauté. Il faut être, en ce sens, à la fois moderne et ambitieux. Le Code de procédure pénale en projet semble répondre à ces qualités.

Il reprend ce qui fonctionne dans le Code d'instruction criminelle actuel pour l'éclaircir et le rendre plus praticable, rendant possible une réelle défense comprise par tous.

Il est cohérent, par sa structure simple et claire : il prévoit un titre spécifique reprenant les droits ouverts aux parties concernées par une enquête.

Il est respectueux des droits fondamentaux : il inscrit, dès son article 1<sup>er</sup>, les droits de la défense dans ces règles qui doivent structurer la procédure pénale.

Il veille à tenir cet équilibre entre efficacité de la procédure et protection des libertés fondamentales en mettant en balance une enquête contradictoire, par principe, avec certaines limites veillant à faire du secret quelques exceptions. Les droits de la défense sont multiples et ouverts à tout suspect. Seules quelques conditions viennent garantir une procédure réalisable.

---

<sup>232</sup> CADELLI, M., *op. cit.*, p. 738.

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 741.

<sup>234</sup> *Ibid.*, p. 743.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 740 et 750.

<sup>236</sup> Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Doc., Ch.*, 1997-1998, n°1-704/4, p.54.

La participation active offerte aux personnes suspectées d'une infraction va dans le sens de toutes les modifications législatives récentes et suit ainsi le mouvement de nombreux pays européens pour lesquels on peut avoir légitimement le sentiment qu'il fonctionne.

L'uniformité que propose la « nouvelle » enquête permet un accès égal aux mêmes droits. Ce projet répond donc aux questions d'inégalités soulevées par la Cour constitutionnelle, il s'accorde globalement avec la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence qui en découle, et particulièrement avec l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La proposition de Code de procédure pénale met fin de façon très nette à l'inégalité qui pouvait exister entre l'information et l'instruction telles qu'établies aujourd'hui, mais il a, en outre, l'avantage de renforcer fondamentalement les droits de la défense. Il s'agit tel qu'il le définit de droits fondamentaux non négligeables qui donnent à la Justice sa définition : « le pouvoir de rendre le droit à chacun »<sup>237</sup>.

En d'autres termes, si ce Code bouleverse les nostalgiques, sa simplicité, son aspect protection et son efficacité sont prometteurs d'un Code à la hauteur, uniformisé, tout en conformité avec l'actuelle société.

---

<sup>237</sup> ROBERT, P., *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2007.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **A.- LÉGISLATION**

#### **1) ... belge**

##### **a) Les travaux préparatoires**

Projet de révision du Livre 1er du Code d'instruction criminelle, rapport présenté au nom du Conseil de législation par A. SERVAIS, *Rev. dr. pén.*, 1914, p.401-492.

Projet de loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'instruction et de l'information, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 1996-1997, n°857/1.

Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Doc., Ch.*, 1997-1998, n°1-704/4, p.54.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, développements, *Doc., Sén.*, 2003-2004, n°3-450/1.

Projet de loi du 5 décembre 2005 contenant le Code de procédure pénale, développements, *Doc., Ch.*, 2005-2006, n° 2138/001.

Proposition de loi contenant Code de procédure pénale, Discussion générale, *Ann. Parl., Sén.*, 2005-2006, séance du 30 novembre 2005, n°3-135, p. 5.

Projet de loi relatif à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *Doc., Ch.*, 2015-2016, n° 2030/001.

Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2017-2018, n°2753/001, p.6-7.

Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc., Ch.*, 2019-2020, n° 1239/001, 729 p.

##### **b) Les lois**

Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808, *M.B.*, 27 novembre 1808.

Constitution de la Belgique du 7 février 1831, *M.B.*, 7 février 1831.

La Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.

Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, dite « Petit Franchimont ».



Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, *M.B.*, 5 septembre 2011.

Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 janvier 2013.

Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, *M.B.*, 24 novembre 2016.

Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

## 2) ... européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Directive (UE) 2010/64 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, L280, 26 octobre 2010

Directive (UE) 2012/13 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, L142, 1<sup>er</sup> juin 2012

Directive (UE) 2013/48 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.U.E.*, L294, 6 novembre 2013, exécutant la Résolution du Conseil relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales du 30 novembre 2009, *J.O.U.E.*, C 295/1, 4 décembre 2009.

Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, L132, 21 mai 2016.

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil européen du 22 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, *J.O.U.E.*, L283, 31 octobre 2017.

## B.- JURISPRUDENCE

Cour eur. D.H., *arrêt Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, §82.

Cour eur. D.H., *arrêt Airey c. Irlande*, 9 novembre 1979, §24.

Cour eur. D.H., *arrêt Goddi c. Italie*, 9 avril 1984, §31.

Cour eur. D.H., *arrêt Can c. Autriche*, 12 juillet 1984, §53.

Cour eur. D.H., *arrêt Brandstetter c. Autriche*, 28 août 1991.

Cour eur. D.H., *arrêt Artner c. Autriche*, 28 août 1992, §19.

Cour eur. D.H., *arrêt Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, §36.

Cour eur. D.H., *arrêt Doorson c. Royaume-Uni*, 26 mars 1996, §72.

Cour eur. D.H., *arrêt Foucher c. France*, 18 mars 1997, §36.

Cour eur. D.H., *arrêt Péliissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999, §51.

Cour eur. D.H., *arrêt S.N. c. Suède*, 2 juillet 2002, §45.

Cour eur. D.H., *arrêt Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, 15 juillet 2002, §39.

Cour eur. D.H., *arrêt Lagerblom c. Suède*, 14 avril 2003, §61.

Cour eur. D.H., *arrêt Ernst c. Belgique*, 15 juillet 2003.

Cour eur. D.H., *arrêt Mattick c. Allemagne*, 31 mars 2005.

Cour eur. D.H., *arrêt Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, §131.

Cour eur. D.H., *arrêt Menet c. France*, 14 juin 2005.

Cour eur. D.H., *arrêt Mayzit c. Russie*, 6 juillet 2005, §79.

Cour eur. D.H., *arrêt Jussila c. Finlande*, 23 novembre 2006.

Cour eur. D.H., *arrêt Panovits c. Chypre*, 11 décembre 2008.

Cour eur. D.H., *arrêt Dayanam c. Turquie*, 13 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p.1937.

Cour eur. D.H., *arrêt Vera Fernander-Huidobro c. Espagne*, 6 janvier 2010.

Cour eur. D.H., *arrêt Vaquero Hernandez et autres c. Espagne*, 2 novembre 2010.

Cour eur. D.H., *arrêt Huseyn et autres c. Azerbaïdjan*, 26 octobre 2011, §175.

Cour eur. D.H., *arrêt Gregacevic c. Croatie*, 10 octobre 2012, §51.

Cour eur. D.H., *arrêt Correia De Matos c. Portugal*, 4 avril 2018.

Cour eur. D.H., *arrêt Philippe Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.  
Cour eur. D.H., *arrêt Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2018.  
Cour eur. D.H., *arrêt Vizgirda c. Slovénie*, 28 novembre 2018, §86-87.  
Cour eur. D.H., *arrêt Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, 16 février 2020, §59.  
Cour eur. D.H., *arrêt Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, 19 février 2020, §252.  
C.A., 8 mai 2002, n°86/2002.  
C.C., 18 décembre 2008, n°182/2008.  
C.C., 25 janvier 2017, n°6/2017.  
C.C., 21 décembre 2017, n°148/2017.  
C.C., 6 décembre 2018, n°174/2018.  
C.C., 25 juin 2020, n°97/2020.  
Cass., 2 mai 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 926.  
Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 886 – *Arrêt Le Sky*.  
Cass., 25 mars 1963, *Rev. dr. pén.*, 1962-1963, p. 845.

## C.- DOCTRINE

ALIX, J., « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *Archives de politique criminelle*, 2015/1, p.28.  
BACHELET, O., « Les droits de la défense durant la phase préparatoire au procès pénal », *E.N.M.*, 2017, p.1.  
BAILLEUX, A., *Afstand van recht in de strafprocedure*, Antwerpen, Intersentia, 2019, p.31-34.  
BEAUME, J., et DANET, J., « Les droits de la défense et les évolutions à venir de l'enquête », *Archives de politique criminelle*, 2015/1, p.111.  
BEERNAERT, M.-A., « Le nouveau Code de procédure pénale en projet: quelques lignes de force », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, FRANSSEN, V., et MASSET, A. (éd.), Liège, Anthemis, coll. « Commission Université-Palais », Vol. 194, 2019, 54 p.  
BEERNAERT, M.-A. et KENNES, L., « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme », *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme*, s.l., Anthemis, 2017, 42 p.  
BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H.-D., et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 8e éd., Brugge, La Charte, 2017, p. 20-21.

- BEERNAERT, M.-A. *et al.*, *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 216 p.
- BEKAERT, H., « Cinquante années de procédure pénale en Belgique et à l'étranger », *Rev. dr. pén.*, 1957, p. 112-113.
- BERBUTO, S. et THEVISSSEN, P., « Droits de la défense - l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, septembre 2020.
- BOSLY, H.-D., « L'égalité des armes dans la phase préparatoire du procès pénal », *Liber amicorum du Professeur KRINGS*, E., Bruxelles, E. Story-SCientia, 1991, p.445.
- CADELLI, M., « Bibliographie. 1) La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?, CADELLI, M. (dir.), coll. Association syndicale des Magistrats, Limal, Anthemis, 2017, 138 p. 2) Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête - Analyse critique et de droit comparé, dir. KENNES, L., et SCALIA, D. (dir.), Limal, Anthemis 2017, 355 p. », *Rev. dr. pén.*, 2018/5, p. 735-751.
- CARTUYVELS, Y., « Police et Parquet en Belgique : vers une reconfiguration des pouvoirs ? », *Droit et société : revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2004, n°58, 22 p.
- CORNIL, L., « De la nécessité de rendre à l'instruction préparatoire en matière pénale, le caractère légal qu'elle a perdu », *Mercuriale* prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 15 septembre 1931, *R.D.P.C.*, 1990, p. 813.
- DELREE, E., « En quête de vérité : l'instruction pénale entre rupture et continuité (1830-2020) », *Rev. Dr. Ulg*, 2020, Vol. 2020, n° 2, p. 298-337.
- DU JARDIN, J., *Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003) : traduction du discours prononcé par Monsieur Jean du Jardin à l'audience solennelle de rentrée le 1er septembre 2003*, Bruxelles, Emile Bruylant, 2003, 61 p.
- ERAUW, P., « La réforme de la procédure pénale à la croisée des chemins », *R.D.P.C.*, 2009, liv. 1, p. 10 et 24.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. ET MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 1243.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A., et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1249.
- GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.-J., « Le droit de la défense, un principe général de droit », in *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 569.
- GILSON, F., « Les droits des parties au cours de l'instruction pénale », *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthemis, 2020, p.89-106.
- HAYOIT DE TERMICOURT, R., « Un aspect du droit de défense », *Rev. dr. pén.*, 1956-57, p.245.
- HELIE, F., *Traité de l'instruction criminelle*, éd. belge, t. III, Paris, 1863, n°4840.

- KLEES, O. et BOSQUET, D., « Les nouveautés en procédure pénale : Essai de synthèse des principaux rapports de la loi Franchimont du point de vue des droits de la défense », *Le point sur les procédures : Première partie, Liège*, Commission Université - Palais CUP, 2000, p. 201-221.
- MARCHAL, P., *Principes généraux du droit*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, 424 p.
- MASSET, A., « La procédure au stade du jugement », *J.T.*, 2008, p. 659.
- MERLE, R., et VITU, A., *Traité de droit criminel*, t. I, 7<sup>e</sup> éd., Paris, 1997, p.192.
- MICHIELS, O., JACOBS, A. et MARTENS, P., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, 404 p.
- ORTOLAN, J.-L.-E., *Eléments de droit pénal. Pénalité, Juridictions, Procédure*, Paris, Plon, 1855, n°1853.
- PRADEL, J., KLEES, O., et VANDERMEERSCH, D., « La réforme « Franchimont » - Commentaire de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction », *J.T.*, 1998, p.431.
- PRINS, A., et PERGAMENI, H., *Instruction criminelle. Réforme de l'instruction préparatoire*, Bruxelles, Claassens, 1871.
- ROBERT, P., *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2007.
- SERVAIS, M., « L'évolution des droits des parties dans les dossiers à l'information », *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthemis, 2020, p.61-87.
- TRAEST, P., « De hervorming van de strafprocedure in België : hopelijk geen never ending story », *La CVDW – Liber amicorum Chris Van den Wynagert*, DEWULF, S. (éd.), Anvers, Maklu, 2017, p.458.
- TRAEST, Ph., et DE TANDT, I., « Het voorontwerp van wetboek van strafprocesrecht : een kennismaking », *Panopticon*, 2004/4, p.12.
- TULKENS, F., « La Cour européenne des droits de l'homme: le chemin parcouru, les défis de demain », *Les Cahiers de droit*, 2012, Vol. 53, n° 2, p. 419-445.
- TULKENS, F., et VANDERMEERSCH, D., « L'évolution des droits de la défense depuis un siècle », *Cent ans de publication de droit pénal et de criminologie - Le centenaire de la Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, la Charte, 2007, p. 172-215.
- VANDERMEERSCH, D., « La procédure pénale au début du XXI<sup>e</sup> siècle - Les défis », *J.T.*, 2015/19, n° 6605, p. 413-418.
- VANDERMEERSCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle », *J.T.*, 2020, n° 27, p.541-555.
- VERSTRAETEN, R., « Het opsporingsonderzoek en het gerechtelijk onderzoek : werelden van verschil of tijd voor een eengemaakt vooronderzoek ? Het arrest van het Grondwettelijk Hof van 25 juni 2020 », *N.C.*, 2020/5, p. 399-424.

VERSTRAETEN, R., et BAILLEUX, A., « Het voorstel van een nieuw wetboek van strafvordering: algemene beginselen en fase van het onderzoek », *Straf- en strafprocesrecht*, BAILLEUX, A. *et alii* (dir.), Bruges, die Keure, coll. « Themis », 2019, p. 143-186.

#### D.- AUTRES

Cour eur. D.H., Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet pénal).

Résolution du Conseil de l'Union européenne relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, C295, 30 novembre 2009.

Commission de la Justice du 11 janvier 2012 relative à une demande d'explications de M. Karl Vanlouwe à la ministre de la Justice sur « la directive européenne en matière de droit à l'information dans le cadre de procédures pénales » (n°5-1720), *J.O.U.E.*, COM5-111, 11 janvier 2012.

GEENS, K., « Après 200 ans, un nouveau Code de procédure pénale est déposé », disponible sur [www.koengeens.be/fr/news/2020/05/20/apres-200-ans-un-nouveau-code-de-procedure-penale-est-depose.be](http://www.koengeens.be/fr/news/2020/05/20/apres-200-ans-un-nouveau-code-de-procedure-penale-est-depose.be), 20 mai 2020.